ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

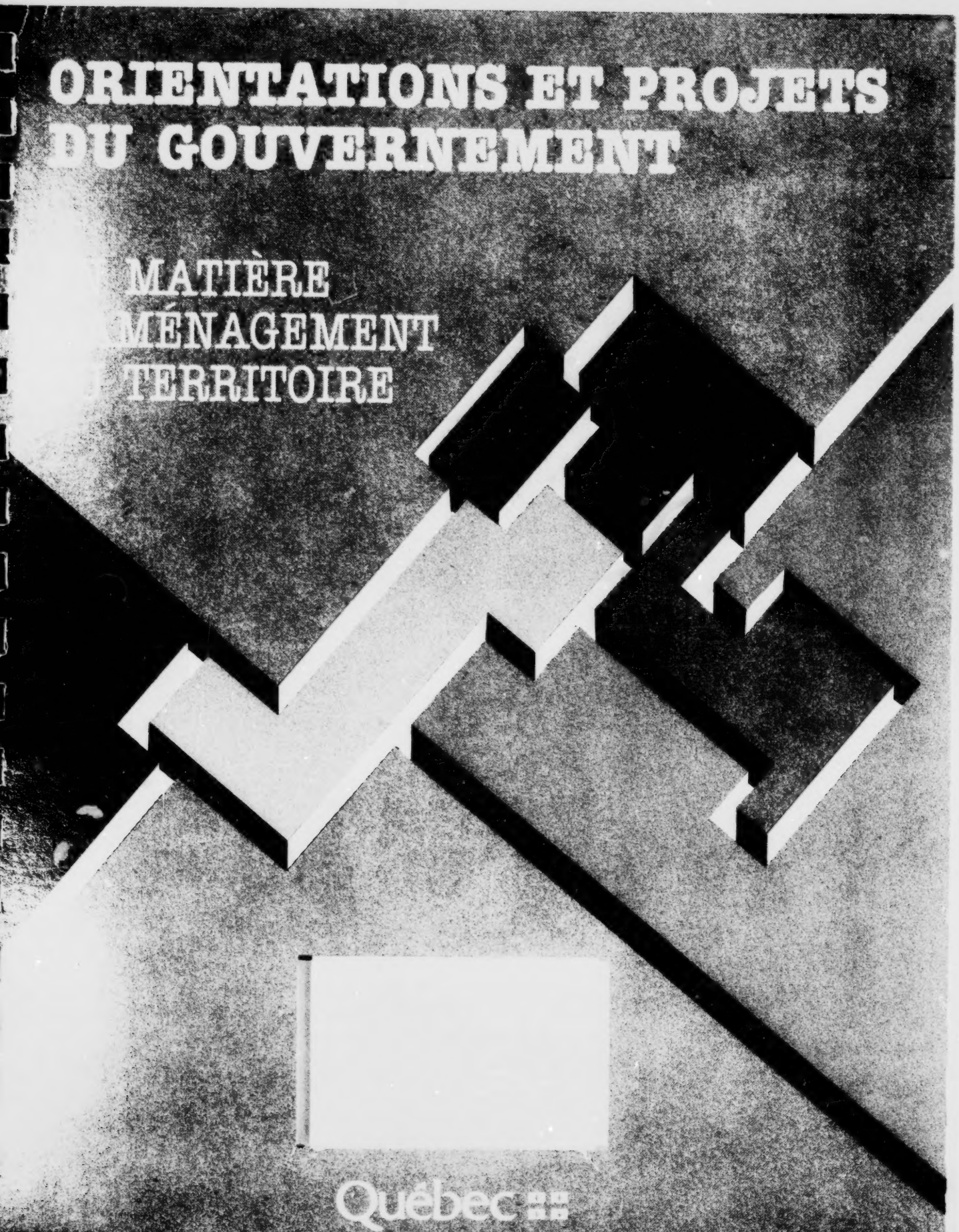

Québec

ORIENTATIONS ET PROJETS

DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE

D'AUTRAY

Dépôt légal - 1er trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-12869-9

AVIS

relatif à l'application de l'article 16
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Le 10 février 1986

PRESENTATION

Le présent avis a été préparé à l'intention de la municipalité régionale de comté de D'Autray conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans l'ensemble, il réaffirme les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement formulés dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en février 1984, et il énonce les nouvelles orientations ou interventions du gouvernement. Il exprime également certains commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté en octobre dernier.

De façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC de D'Autray rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document **Aménager l'avenir** ainsi que dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent avis constitue donc une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray. A partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, il appartiendra à la MRC d'arrêter ses orientations définitives en matière d'aménagement.

Par ailleurs, le gouvernement a retenu deux objections à l'égard de la proposition d'aménagement de la MRC. Elles portent sur la gestion des ressources sur les terres publiques et la réglementation applicable en bordure des lacs et cours d'eau en zone agricole.

Bien que les orientations et projets du gouvernement énoncés dans cet avis comportent un caractère plus définitif que ceux contenus dans le document transmis en février 1984, cela ne signifie pas la fin des échanges entre le gouvernement et la MRC de D'Autray. Bien au contraire, la transmission de cet avis constitue une nouvelle étape du dialogue qui doit s'établir sur une base continue entre le gouvernement et la MRC, de façon à ce que le schéma d'aménagement de la MRC puisse être l'instrument de planification et de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires concernés par l'aménagement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales

André Bourbeau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		9
PREMIÈRE PARTIE : LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT		11
1.	**LE MAINTIEN ET L'OPTIMISATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES**	13
1.1	Le développement agricole	13
1.2	L'exploitation de la ressource forestière	15
1.3	L'affectation des terres publiques	17
1.4	La gestion des terres publiques	19
2.	**LA MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES A POTENTIEL RÉCRÉO-TOURISTIQUE ET CULTUREL**	21
2.1	Le potentiel récréo-touristique	21
2.2	L'aménagement des lacs et cours d'eau	22
2.3	Le patrimoine culturel	23
3.	**LA CONSOLIDATION DES ESPACES URBANISÉS**	25
3.1	Les secteurs urbanisés	25
3.2	Les périmètres d'urbanisation	26
3.3	Les zones industrielles	26
3.4	L'habitation	27
3.5	Les économies d'énergie	27
4.	**LA CONSOLIDATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES SERVICES RÉGIONAUX ET LOCAUX**	29
4.1	Les infrastructures de transport terrestre	29
4.2	Le développement et l'amélioration des transports collectifs	32
4.3	Les infrastructures de transport d'énergie	33
4.4	Les équipements et les services éducatifs	34
4.5	Les équipements et les services de garde à l'enfance	35
4.6	Les équipements et les services sociaux et de santé	36
4.7	Les équipements et les services culturels	36
4.8	Les autres équipements et les services administratifs gouvernementaux	37

5.	**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**	38
5.1	Le contrôle de la qualité de l'eau de consommation	38
5.2	L'assainissement des cours d'eau	39
5.3	Les zones inondables	40
5.4	Les zones soumises aux mouvements de sols	41
5.5	La protection des sites naturels et des espaces verts	42
5.6	La gestion des déchets	43
5.7	La réduction des nuisances environnementales	44
6.	**COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**	46
6.1	Les grandes orientations d'aménagement et les grandes affectations	46
6.2	Les critères d'aménagement	46
6.3	Les équipements et les infrastructures	47
6.4	La réforme du système cadastral québécois	48
DEUXIÈME PARTIE :	**LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES**	49
TABLEAU SYNTHÈSE :	**SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE D'AUTRAY**	51
TROISIÈME PARTIE :	**LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT**	59
LISTE DES ANNEXES		63
LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS		81

INTRODUCTION

La MRC de D'Autray a transmis au gouvernement sa proposition d'aménagement en novembre 1985. Deux grandes orientations générales y sont préconisées. D'une part, la MRC entend renforcer sa structure régionale tout en respectant les vocations locales. Elle considère d'autre part comme prioritaires l'aménagement et le développement de trois secteurs d'activités: l'agriculture, l'industrie et le secteur récréo-touristique. La MRC énonce par ailleurs un certain nombre de grandes orientations sectorielles touchant notamment les périmètres d'urbanisation, le secteur forestier et celui des services et équipements publics. Elle identifie également les grandes affectations de son territoire et en définit la portée en utilisant le concept de compatibilité des activités. Les orientations d'aménagement de la MRC de D'Autray étant maintenant connues du gouvernement, il convient que ce dernier les prenne en considération et se situe par rapport à elles.

Ainsi, le présent avis vient compléter les orientations gouvernementales énoncées dans le document relatif à l'article 11 transmis à la MRC en février 1984, de même que les informations contenues dans le plan d'affectation des terres publiques communiqué à la MRC en août 1985. Cet avis fait état des nouvelles préoccupations des ministères en matière d'aménagement du territoire de même que des amendements relatifs à certaines lois ou politiques gouvernementales. Il décrit les projets que le gouvernement entend réaliser sur le territoire de la MRC ou auxquels il souhaite s'associer techniquement ou financièrement. Il traduit en outre les réactions du gouvernement par rapport à la proposition d'aménagement de la MRC et répond aux questions formulées par cette dernière.

L'ensemble de ces considérations constitue la première partie du document. Elles sont présentées de façon intégrée et sont regroupées de façon à correspondre aux particularités de la MRC de D'Autray. En général, les orientations et les projets du gouvernement vont dans le même sens que ceux de la MRC, soit l'optimisation des activités agro-forestières, la mise en valeur des territoires à potentiel récréo-touristique et culturel, la consolidation des espaces urbanisés, des équipements et des services, de même que la protection de l'environnement. Toutefois, les liaisons entre les orientations générales et sectorielles formulées par la MRC sont parfois difficiles à cerner et gagneraient à être explicitées. L'identification des trois priorités d'aménagement de la MRC ne se traduit pas suffisamment dans les grandes orientations sectorielles, par des priorités d'intervention et des moyens de mise en oeuvre. Enfin, certains ministères ont formulé des commentaires sur le tableau de compatibilité élaboré par la MRC.

Tous les ministères et organismes publics concernés par l'aménagement du territoire ont participé à l'élaboration de cet avis. Toutefois, certains ministères et organismes ont mentionné qu'ils ne prévoient pas d'intervention particulière au cours des prochaines années sur le territoire de la MRC de D'Autray. Il s'agit du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, du ministère des Communications et des ministères de la Justice et du Solliciteur général.

La deuxième section de l'avis résume sous forme de tableaux les projets d'intervention qu'envisagent de réaliser les différents ministères et organismes gouvernementaux. Quant à la troisième, elle énonce les objections du gouvernement à l'égard de certains éléments de la proposition d'aménagement.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. LE MAINTIEN ET L'OPTIMISATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

1.1 Le développement agricole

Les orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'aménagement du territoire sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978. Une zone agricole a alors été définie pour chacune des municipalités qui composent le territoire de la MRC de D'Autray.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC reconnaît que l'agriculture constitue l'activité économique de base sur son territoire et conséquemment identifie le développement des activités agricoles comme l'une des priorités du schéma d'aménagement. Toutefois, la MRC propose certaines modifications aux limites actuelles de la zone agricole pour répondre aux prévisions relatives à l'urbanisation de certaines municipalités. A cet égard, le ministère réaffirme à la MRC sa volonté de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture. Cependant, afin de tenir compte du cadre nouveau que constituent les MRC et des responsabilités qui leur sont dévolues à l'égard de l'aménagement du territoire, des amendements à la Loi sur la protection du territoire agricole ont récemment été adoptés par l'Assemblée nationale.

Une MRC qui procède à l'élaboration de son schéma d'aménagement pourra adresser à la Commission de protection du territoire agricole une demande de révision de la zone agricole. Cette révision s'effectuera par étapes selon une procédure semblable à celle suivie lors de l'établissement de la zone agricole originale: demande de la MRC, avis de la Commission amorçant une période de 180 jours, signature d'une entente ou, à défaut d'entente, préparation d'un plan révisé de la zone agricole par la Commission en tenant compte des représentations qui lui auront été faites, sanction du plan révisé par le gouvernement. De plus, la MRC sera appelée à donner son avis sur toute demande d'inclusion ou d'exclusion de lots de la zone agricole. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation estime que les amendements apportés à la Loi sur la protection du territoire agricole permettent de tenir davantage compte des particularités régionales dans l'application de la loi.

Le ministère n'a pas comme tel de projet d'équipement ou d'infrastructure pour le territoire de la MRC de D'Autray. Il intervient toutefois en mettant à la disposition des producteurs, des promoteurs et des groupements un ensemble de programmes d'aide technique et financière susceptibles de contribuer au développement du secteur agricole. Dans le cadre de l'application du programme "Sol-Plus", le ministère procède, à la demande conjointe des producteurs agricoles et des corporations municipales, aux travaux d'aménagement de cours d'eau municipaux. Les travaux éligibles comprennent la réfection, l'entretien, le creusage ainsi que tous les ouvrages visant à favoriser un meilleur égouttement des terres cultivées.

Le ministère estime qu'afin de favoriser le plein développement du potentiel agricole, il est souhaitable que la MRC évite d'imposer par le biais de son schéma d'aménagement et des réglementations municipales qui en découleront, des contraintes susceptibles d'affecter la rentabilité des exploitations agricoles. Le schéma d'aménagement ne devrait pas non plus imposer de mesures susceptibles de restreindre ou interdire l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols en zone agricole sauf dans les cas où la santé humaine et la sécurité publique peuvent être menacées.

Ainsi, dans le but de faciliter le respect de ses objectifs et de ses intentions en matière d'aménagement, la MRC de D'Autray définit dans sa proposition d'aménagement les activités compatibles avec chacune des affectations de son territoire. Le ministère tient à signaler qu'il désapprouve ces restrictions, qui vont à l'encontre des objectifs sous-jacents à l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole, parce que ce faisant, la MRC se trouve à exclure ou à réglementer l'agriculture à l'intérieur de la zone agricole. D'autre part, la MRC identifie des sites et des zones d'intérêt esthétique, culturel et écologique (sites naturels) que les municipalités locales pourraient protéger, améliorer, aménager et mettre en valeur par le biais notamment des réglementations d'urbanisme. Étant donné que ces sites et zones d'intérêt se trouvent dans la zone agricole et sont actuellement utilisés à des fins d'agriculture, le ministère demande à la MRC de ne pas imposer par le biais de son schéma d'aménagement ou des réglementations municipales qui en découleront, des contraintes susceptibles de nuire à la rentabilité des exploitations agricoles.

- Le secteur du lac Saint-Pierre

La MRC de D'Autray demande au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'effectuer une étude de faisabilité sur l'assainissement des terres agricoles subissant les crues des eaux pluviales au nord et au sud de l'autoroute 40 (terres alluviales du lac Saint-Pierre).

La décision du Conseil des ministres du 4 juillet 1984 autorise à certaines conditions la réalisation des projets d'endiguement proposés par le ministère sur la rive nord du lac Saint-Pierre. Cette décision gouvernementale précise les projets acceptés sur la rive nord et prévoit que le pompage des eaux ne doit pas débuter avant le 6 mai et que, avant cette date, l'épaisseur de la nappe d'eau doit être maintenue entre 30 et 45 centimètres. Toutefois, le ministère n'a pas encore décidé de la réalisation éventuelle de certains projets et poursuit toujours ses études sur les terres alluviales du lac Saint-Pierre sises à Saint-Barthélemy au nord de l'autoroute 40. En ce qui concerne l'aménagement des terres alluviales du lac Saint-Pierre situées au sud de l'autoroute 40, il a été convenu qu'elles ne feraient l'objet d'aucun travail d'amélioration de la part du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

D'autre part, la MRC reconnaît que l'activité agricole est l'activité à maintenir et à favoriser dans tout le secteur des terres alluviales qui sont d'ailleurs zonées agricoles. La MRC limite toutefois l'activité agricole aux fourrages. Étant donné le caractère très restrictif de cette

mesure et compte tenu du potentiel agricole des terres de ce secteur, le ministère demande à la MRC de ne pas restreindre l'exercice de l'activité agricole aux fourrages mais de permettre tous les types de culture sans restriction.

- Les tourbières de Lanoraie, de Lavaltrie et de Saint-Thomas

Le MAPAQ examine présentement les demandes de la MRC en ce qui a trait à une étude des potentiels agricoles et des possibilités de mise en valeur à des fins agricoles des tourbières de Lanoraie, Lavaltrie et Saint-Thomas. Il lui fera parvenir sous peu une réponse à ces demandes.

1.2 L'exploitation de la ressource forestière

En plus des orientations formulées dans le document relatif à l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend poursuivre les orientations énoncées en juin 1985 dans le Livre blanc sur la politique forestière du Québec (1). Cette nouvelle politique s'articule autour de la reconnaissance de la polyvalence de la forêt, de la préservation de l'équilibre naturel, de la mise en valeur du territoire forestier et de l'adaptation de la transformation en fonction de la ressource disponible.

Concernant l'exploitation de la ressource forestière en forêt privée, le Livre blanc prévoit l'octroi d'un statut de producteur forestier aux propriétaires forestiers actifs, au même titre que sont reconnus les producteurs agricoles. Cette mesure permettra de localiser les terres forestières privées vouées à la production de matière ligneuse et de favoriser leur mise en valeur. De plus, le ministère entend stimuler la mise en production des propriétés forestières privées par le remembrement des forêts privées et publiques intramunicipales, par l'allocation prioritaire des bois des forêts privées et par la mise en place d'un programme à frais partagés d'aide aux producteurs forestiers actifs individuels ou regroupés.

En forêt publique, le ministère entend optimaliser la production de matière ligneuse en s'assurant d'une récolte selon le principe du rendement soutenu et de la régénération naturelle ou artificielle des sites coupés. De plus, la protection des différentes fonctions du milieu forestier sera garantie par l'application obligatoire des directives contenues dans Le cahier des modalités d'intervention en milieu forestier.

---

(1) Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, **Bâtir une forêt pour l'avenir**, Service de la planification, Québec.

Dans l'ensemble, les orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources en matière d'exploitation des forêts publiques et privées, de transformation de la matière première et de recherche correspondent aux orientations et aux objectifs énoncés par la MRC de D'Autray dans sa proposition d'aménagement. Certains éléments nécessitent cependant des précisions ou des commentaires.

Les territoires boisés représentent un peu plus de la moitié de la superficie de la MRC de D'Autray. Certaines des forêts qui s'y trouvent sont des érablières qui voient leur vocation protégée par la Loi sur la protection du territoire agricole, laquelle garantit l'utilisation de ces terres à des fins acéricoles. Toutefois, les autres boisés privés de la MRC offrent des possibilités de production forestière. Le ministère considère que la MRC de D'Autray devrait protéger leur vocation forestière et éviter de prendre des mesures allant à l'encontre de cette vocation. En ce qui a trait à l'inventaire forestier en terrain privé, le ministère informe la MRC qu'il a complété la cartographie du territoire et que la compilation des données forestières est maintenant disponible. Cette information peut être utilisée pour évaluer les besoins en reboisement et pour mettre en application les autres mesures du programme d'aide à la forêt privée.

D'autre part, les informations déjà communiquées concernant les activités de reboisement doivent être mises à jour compte tenu de l'accélération du programme de reboisement du ministère. En effet, celui-ci prévoit d'atteindre un rythme annuel de plantation de 200 millions de plants sur les terres publiques et de 100 millions de plants sur les terres privées, d'ici 1988, pour l'ensemble du Québec. Le programme de reboisement des terres privées de la région de Montréal passera progressivement de 2,4 millions de plants en 1985 à 6,5 millions de plants en 1988. Sur les terres publiques, il passera de 3,5 à 11,5 millions de plants durant la même période. La plantation d'espèces feuillues, qui représente environ 5% du programme de reboisement, s'effectue sur les sols forestiers qui s'y prêtent. Comme les forêts de feuillus et de pins représentent environ 10% du volume total des forêts du Québec et compte tenu de leurs caractéristiques biophysiques, le ministère recommande d'y pratiquer des coupes sylvicoles favorisant la régénération naturelle.

Par ailleurs, lors de l'analyse d'un site de reboisement, il faut connaître les caractéristiques biophysiques des sols forestiers, les besoins socio-économiques du milieu, les disponibilités de plants de chaque espèce ainsi que les possibilités de perturbation par les maladies et les insectes. Ainsi, les essences résineuses qui sont les plus résistantes à la tordeuse des bourgeons de l'épinette sont privilégiées lors du choix d'une espèce à reboiser.

Pour ce qui est de l'information concernant le reboisement, le ministère a mis sur pied un programme publicitaire s'intitulant "L'or vert". Un dépliant d'information ayant trait au programme d'aide financière et technique du ministère et adressé au propriétaire de boisés est également disponible. De plus, le ministère analyse présentement les différents moyens d'intensifier l'information sur la production forestière en milieu privé.

Concernant les terres agricoles non-exploitées ayant un bon potentiel forestier, le gouvernement signale à la MRC, qu'en zone agricole, ces terres peuvent faire l'objet d'un reboisement dans le cadre d'un protocole d'entente conclu entre le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. En vertu de ce protocole, les bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation examinent les demandes de reboisement qui visent les lots de la zone agricole suivant des critères de localisation. Les demandes de reboisement qui visent les lots localisés à l'extérieur de la zone agricole ne sont pas assujetties à cette procédure. Par ailleurs, certains programmes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation notamment les programmes "Sol-Plus" et "Mise en valeur des terres en friche" peuvent également assurer la revalorisation de ces terres.

La MRC demande au ministère de l'Énergie et des Ressources d'inciter les ministères et mandataires du gouvernement à reboiser les espaces publics (gazon, tourbe, friche, etc.) dont ils sont propriétaires et gestionnaires. Au niveau du reboisement de ces espaces spécifiques, la collaboration du ministère de l'Énergie et des Ressources consiste à fournir une aide technique s'il y a lieu, à rendre disponibles les plants et à prêter l'équipement si nécessaire. Toutefois, le ministère accorde une priorité au reboisement pour des fins de production forestière sur les terres privées et publiques.

En ce qui a trait à ses projets d'équipements, le ministère ne projette pas d'implanter un centre d'amélioration génétique des arbres. Toutefois, il entend accentuer la vocation de Berthierville comme centre de production de plants et de traitement de semences. En effet, la présence de l'usine d'extraction de semence et de la pépinière permettront certaines études sur la germination, la prégermination, les caractéristiques physiques et physiologiques de la semence et l'amélioration du taux de germination. Du côté de la pépinière où la production a augmenté de 6 à 12 millions de plants résineux annuellement, on mettra l'accent sur la production de feuillus nobles qui devrait passer de 200 000 à 1 500 000 plants. De plus, on poursuivra le développement de méthodes de production en récipients.

1.3 L'affectation des terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources informait la MRC de D'Autray dans le document relatif à l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme que, dans le but d'accroître l'efficacité de la gestion du domaine public, il avait amorcé depuis 1981 l'élaboration de plans de gestion pour les terres publiques relevant de sa responsabilité. Ces plans de gestion visent essentiellement à harmoniser les interventions gouvernementales et à favoriser une utilisation polyvalente de ce territoire. En 1984 cependant, le ministère modifiait son programme de confection des plans de gestion de manière à mettre l'emphase sur la préparation des plans d'affectation qui en constituent l'élément principal.

Un plan d'affectation des terres publiques a été élaboré pour le territoire de la MRC de D'Autray et transmis à cette dernière en août 1985 à titre de complément au document de l'article 11 de la loi (1); une copie de ce plan est par ailleurs jointe au présent document à titre de proposition gouvernementale. Ce plan d'affectation préparé par le ministère en collaboration avec les ministères intervenants constitue une position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Il pourra faire l'objet d'ajustements dans le cadre de discussions avec la MRC afin d'assurer, avant l'adoption par la MRC de son schéma d'aménagement, la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement à l'égard des terres publiques et celles de la MRC.

Le plan d'affectation comporte deux éléments majeurs. La carte d'affectation indique le découpage des terres publiques en diverses unités territoriales classées selon leur vocation. Le cahier des modalités d'intervention en milieu forestier spécifie essentiellement pour chacune des zones ou chacun des sites inscrits sur la carte d'affectation, les règles du prélèvement de la matière ligneuse. Ces modalités sont présentement en révision et elles seront communiquées à la MRC dès qu'elles auront été approuvées au Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional. Selon la vocation de chaque zone, le prélèvement de la matière ligneuse sera effectué selon une intensité variable. Ainsi, dans les réserves écologiques et les parcs, l'exploitation forestière est interdite. Dans la zone de conservation, une récolte partielle de la matière ligneuse est autorisée, mais elle est subordonnée aux exigences de la conservation des milieux concernés. La vocation de zone forestière de production est axée sur la production de la matière ligneuse, en tenant compte de la protection des autres ressources du milieu.

Malgré la faible importance des terres publiques sur le territoire de la MRC de D'Autray, l'examen comparé de la proposition d'aménagement et du plan d'affectation des terres publiques soulève des commentaires étant donné que la MRC détermine certaines affectations qui diffèrent partiellement de la proposition gouvernementale.

- Les zones de récréation

La MRC affecte à des fins récréatives la zec des Nymphes et la pourvoirie Mastigouche. La MRC explique cette affectation par un potentiel récréatif reconnu. Sur le plan gouvernemental d'affectation, ces zones de récréation se situent dans la zone forestière de production. Le ministère de l'Énergie et des Ressources informe la MRC que les données disponibles concernant ces secteurs ne semblent pas révéler de potentiel particulier pour la récréation. Ces entités administratives de gestion de la faune ne nécessitent donc pas de modalités particulières d'exploitation forestière.

---

(1) Ce plan d'affectation peut aussi être consulté au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou au bureau de la Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement, au ministère des Affaires municipales.

La MRC identifie une zone de récréation dans le secteur du lac Hénault. Sur le plan gouvernemental d'affectation, une partie de cette zone se retrouve dans la zone forestière de production. A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources souligne à la MRC qu'il ne peut reconnaître l'affectation qu'elle propose en raison d'une part, de l'absence d'usages récréatifs et d'autre part, du fait que les études disponibles n'ont pas révélé de potentiel pouvant justifier une telle affectation.

- La zone de conservation

La MRC affecte comme zone de conservation la héronnière située sur la Grande Ile du lac Saint-Pierre. Sur le plan d'affectation des terres publiques, cette zone se retrouve dans la zone de conservation sous l'appellation de "site faunique" et la héronnière s'y trouve identifiée. Par ailleurs, deux sites récréatifs identifiant chacun une rampe de mise à l'eau ainsi qu'un stationnement apparaissent sur le plan gouvernemental d'affectation des terres publiques. Le ministère suggère à la MRC de reconnaître ces affectations dans son schéma d'aménagement.

- Les sites naturels

En raison du caractère naturel de certains territoires et dans le but de les protéger, la MRC affecte l'île aux Liards comme site naturel. Sur le plan d'affectation des terres publiques, cette île est identifiée dans la catégorie "zone de conservation" sous l'appellation de "site agricole". Les usages permis sur ce territoire sont soumis à l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole.

- Les normes minimales

En ce qui a trait aux dispositions énoncées dans la proposition d'aménagement concernant la superficie minimale des lots, le ministère considère que ces normes ne devraient pas s'appliquer aux terrains déjà subdivisés sur les terres publiques, pour certains cas de régularisation d'occupation, de ventes occasionnelles de réserves de 60,35 mètres, ainsi que pour la banque de lots devant servir comme compléments d'établissement. En effet, cette banque renferme une série d'anciens lots non bâtis, qui s'avèrent impropres à la construction en raison des caractéristiques du sol où la superficie ne permet pas l'installation d'équipements septiques adéquats. Une annexion à l'un des lots voisins, comme complément d'établissement, permettrait de résoudre le problème et de respecter les normes minimales de la MRC.

1.4 La gestion des terres publiques

Dans le tableau de compatibilité apparaissant dans la proposition d'aménagement, la MRC juge incompatible l'exploitation forestière dans les zones de récréation. Dans ces secteurs, elle interdit la coupe commerciale du bois alors que sur le plan gouvernemental d'affectation des terres publiques, ces zones font partie d'un ensemble voué prioritairement à la production forestière. Cette position de la MRC contrevient aux orientations du

ministère de l'Énergie et des Ressources. En effet, le ministère considère que le fait de réglementer la coupe commerciale sur les terres publiques constitue une mesure associée à la gestion des terres publiques, laquelle relève exclusivement du gouvernement.

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette responsabilité concerne par exemple la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources de ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel; dès que le travail de ce comité sera complété, des discussions seront engagées avec les MRC à ce sujet. En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte, dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

Finalement, la Loi sur les terres publiques agricoles et ses règlements permettent aux occupants actuels de lots sous billet de location (environ 35 dans la MRC) de même qu'à certaines personnes désignées sous le nom de "squatters", de devenir propriétaires des terres qu'ils occupent. De plus, les lots vacants (environ 3 dans la MRC) peuvent être achetés ou loués par les producteurs agricoles pour consolider leurs entreprises ou pour s'établir. L'accession à la propriété des terres publiques pourrait donc avoir un certain impact au niveau de l'aménagement du territoire de la MRC de D'Autray.

2. LA MISE EN VALEUR DES TERRITOIRES A POTENTIEL RÉCRÉO-TOURISTIQUE ET CULTUREL

2.1 Le potentiel récréo-touristique

Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche maintient les orientations et les projets déjà soumis dans le document relatif à l'application de l'article 11. Il appuie les objectifs de développement récréo-touristique énoncés par la MRC de D'Autray. Il souligne par ailleurs que parmi les principaux territoires à caractère naturel, écologique ou esthétique d'intérêt régional, il y aurait lieu d'inclure le lac Deligny et la rivière Bayonne.

Concernant les projets d'équipements à des fins de loisir présentés dans la proposition d'aménagement, le ministère invite les municipalités concernées à lui adresser toute demande d'aide financière. Le soutien apporté à ces projets par le ministère dépendra de l'implication du milieu et ils seront analysés dans le cadre des programmes disponibles et selon leur niveau de priorité.

Le ministère souligne d'autre part qu'il n'entend pas interdire pour l'instant la chasse et la pêche en périphérie d'une éventuelle réserve écologique englobant le secteur Grande Ile.

Le ministère ne prévoit pas d'implanter, à court ou moyen terme, de centre administratif dans le secteur de Berthier ni de fournir des ressources humaines techniques nécessaires au développement et à la gestion des activités récréatives prévues dans ce secteur. Il rappelle à la MRC que la maîtrise d'oeuvre du développement et de l'organisation du loisir revient aux municipalités; le rôle du ministère en ce domaine se limite à fournir un soutien technique et financier.

Finalement, en ce qui a trait à la présence continuelle d'agents de conservation de la faune dans le territoire de la MRC, le ministère tient à souligner qu'il ne peut y répondre compte tenu des ressources humaines, financières et matérielles qu'il a actuellement à sa disposition pour patrouiller l'ensemble du territoire du Québec.

Pour sa part, le ministère du Tourisme entend poursuivre ses orientations telles qu'elles ont été transmises à la MRC dans le document en vertu de l'article 11 de la loi. De plus, il entend poursuivre les orientations suivantes:

- favoriser le développement et la consolidation de l'infrastructure touristique dans le secteur de Berthierville et de Saint-Gabriel-de-Brandon;

- assurer la vitalité et la viabilité du produit touristique dans un contexte régional par son harmonisation avec les autres secteurs d'activités humaines et économiques, de même que par l'intégration des équipements et attraits touristiques à des circuits définis et établis en concertation avec les MRC voisines et l'Association touristique régionale;

- soutenir financièrement dans le cadre de ses programmes existants dont celui du Crédit touristique, les initiatives du milieu dans l'amélioration ou la réalisation d'équipements touristiques.

Au cours de l'année 1986-1987, le ministère du Tourisme entend favoriser l'élaboration du plan de développement touristique de la région de Lanaudière. Ce plan comprendra une étude sur la demande touristique régionale. Le ministère souhaite que la MRC s'implique dans le processus de confection de ce plan de développement et qu'elle collabore avec l'ATR de Lanaudière qui en sera le maître d'oeuvre. Le circuit touristique mentionné dans la proposition d'aménagement pourrait d'ailleurs être élaboré en collaboration avec l'ATR et les MRC voisines, de façon à faciliter son intégration dans le plan de développement touristique.

Au sujet des projets à caractère touristique de la proposition d'aménagement, le ministère mentionne que celui du Village des congrès dans la ville de Saint-Gabriel pourrait être éligible au programme du Crédit touristique à la condition que la clientèle assistant à des colloques, congrès ou séminaires provienne de l'extérieur du Québec.

2.2 L'aménagement des lacs et cours d'eau

Le ministère de l'Environnement prépare un énoncé de politique sur la conservation des milieux riverains visant entre autres à atténuer l'érosion des berges, la pollution physico-chimique diffuse et la perte de productivité biologique du milieu riverain. Cet énoncé de politique portera sur la limitation des interventions en littoral, la valorisation environnementale d'une bande de protection du milieu riverain, et sur la préservation des milieux présentant un fort potentiel écologique ou faunique.

Le ministère de l'Environnement a également mis en oeuvre, en avril 1985, le programme "Berges Neuves" de mise en valeur du milieu aquatique et riverain. Visant essentiellement à recréer les conditions qui permettront la réappropriation des divers usages de l'eau, ce programme comporte les volets suivants:

- le nettoyage du milieu riverain, du lit des lacs et des cours d'eau;

- la mise en valeur du milieu aquatique par:

- la stabilisation et la régénération du milieu riverain par le reboisement ou par la réalisation d'ouvrages divers contre l'érosion;
- l'aménagement du milieu riverain à des fins publiques;
- la construction de petits ouvrages à des fins multiples.

Le ministère de l'Environnement a produit des guides à l'intention des municipalités désireuses de participer au programme. Il s'agit d'un guide administratif, d'un guide technique pour le nettoyage des rives et du lit des plans d'eau, et d'un guide technique de mise en valeur du milieu aquatique.

La proposition d'aménagement de la MRC de D'Autray prévoit des dispositions normatives visant la protection d'une bande riveraine de 10 ou de 15 mètres pour les lacs et les cours d'eau ayant un écoulement continu. Dans certains cas, la MRC propose de maintenir cinquante pour cent du boisé sur une bande pouvant atteindre 300 mètres.

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités, notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et cours d'eau, le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et des cours d'eau. Dans le document complémentaire de son schéma, la MRC devra tenir compte des mesures de protection des rives des cours d'eau et des lacs en milieu agricole et forestier qui auront été approuvées par le gouvernement. En attendant, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole permanente.

Au moment où elle procédera à la réévaluation de ses normes de protection des rives, la MRC aurait avantage à inclure au nombre des cours d'eau concernés, les rivières Bonaventure à Saint-Norbert, Bayonne à Saint-Cléophas, Saint-Antoine à Saint-Antoine-de-Lavaltrie et le ruisseau Point du Jour dans la même municipalité.

2.3 Le patrimoine culturel

Le ministère des Affaires culturelles entend aider la MRC et les municipalités locales à protéger et mettre en valeur les sites et ensembles patrimoniaux les plus représentatifs de son territoire. Dans cette perspective, il favorisera, en priorité, la protection et la mise en valeur des sites et ensembles d'intérêt régional que la MRC identifiera dans son schéma d'aménagement. Étant donné la grande diversité de sites et ensembles que la MRC a identifiés dans sa proposition d'aménagement, le ministère l'incite à

effectuer une pondération afin d'identifier ceux qui sont les plus représentatifs de son territoire. Le ministère est disposé à aider techniquement la MRC à effectuer cette évaluation qui permettra de fixer les priorités d'intervention en matière de protection et de mise en valeur des potentiels patrimoniaux de son territoire.

Le ministère pourrait également apporter son aide technique à la MRC afin de lui permettre de mettre en valeur son patrimoine culturel dans le cadre d'un circuit touristique régional. Enfin, il transmettra sous peu à la MRC une synthèse des connaissances acquises jusqu'ici en matière de patrimoine archéologique sur son territoire ainsi qu'une carte localisant les zones sensibles. Par la suite, le ministère pourrait favoriser, en s'associant à la MRC, tout projet d'évaluation et de mise en valeur des potentiels archéologiques du territoire de la MRC.

3. LA CONSOLIDATION DES ESPACES URBANISÉS

Dans le document d'orientation **Aménager l'avenir**, le gouvernement a indiqué qu'en ce qui a trait à l'urbanisation du territoire, il a pour objectif de mettre un frein au type d'étalement urbain qui a caractérisé les années de forte croissance. A cette fin, le gouvernement entend promouvoir la consolidation des tissus urbanisés tout en privilégiant la complémentarité entre les villes en matière d'équipements publics, et leur intégration dans le milieu régional environnant.

3.1 Les secteurs urbanisés

Des pouvoirs additionnels ont récemment été accordés aux municipalités, lesquels pourraient concourir à la consolidation des secteurs urbanisés de la MRC de D'Autray. La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités (Projet de loi 45), adoptée le 20 juin 1985, a accordé aux municipalités de nouveaux pouvoirs relativement à l'aménagement de leur territoire. Les municipalités pourront, lorsque sera en vigueur un programme particulier d'urbanisme pour un centre-ville ou un secteur central, imposer une taxe spéciale ne s'appliquant qu'aux seuls bénéficiaires des investissements ou des travaux qu'elles auront réalisés. Il est également possible de remplacer l'obligation pour un propriétaire de fournir des unités de stationnement sur son terrain, par celle de payer à la municipalité une somme d'argent devant servir à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles pour fins de stationnement.

Les municipalités pourront désormais posséder des immeubles à des fins de réserve foncière et qui pourront être aliénés. Elles pourront également posséder des immeubles à des fins d'habitation. Dans ce dernier cas, elles pourront donner à bail ou aménager des immeubles et y installer des services publics, y ériger une construction ou procéder à la démolition, au transport ou à la rénovation d'une construction existante.

Les municipalités où un comité consultatif d'urbanisme a été constitué pourront, dans des zones où le règlement le prévoit, accorder des dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol. Ces dérogations n'impliquent pas un amendement à la réglementation d'urbanisme. Toutefois, elles devront respecter les objectifs du plan d'urbanisme et ne pourront être accordées que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à ceux qui en font la demande. Ces dérogations ne devront pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.

Enfin, les municipalités pourront se grouper entre elles ou avec d'autres organismes des secteurs de l'éducation et des affaires sociales, pour effectuer des achats conjoints leur permettant ainsi de réaliser des économies.

Par ailleurs, dans sa proposition d'aménagement, la MRC reconnaît trois pôles de croissance sur son territoire. Il est précisé que ces pôles sont appelés à demeurer complémentaires entre eux, autant en termes de territoire d'influence qu'au niveau de leur vocation respective. La MRC aurait avantage à préciser dans sa version définitive, la vocation respective de chacun de ces pôles.

3.2 Les périmètres d'urbanisation

Afin de planifier l'urbanisation des municipalités et prévoir les espaces nécessaires à cette fin, la municipalité régionale de comté a délimité, pour quinze municipalités de son territoire, des périmètres d'urbanisation. Un des objectifs retenus par la MRC à l'égard de cette délimitation est d'optimiser les infrastructures, les équipements et les services implantés par les municipalités. Cet objectif de la MRC va dans le même sens que celui du gouvernement à l'égard de l'importance de la consolidation du tissu urbain en raison des coûts collectifs et privés, tant en termes monétaires qu'en termes de qualité de vie, engendrés par l'étalement urbain.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC précise toutefois que les périmètres d'urbanisation n'ont pas comme objectif d'obliger les municipalités à concentrer tout leur développement résidentiel, commercial et industriel dans ces zones; ils constituent essentiellement des zones prioritaires pour l'implantation de la majorité des infrastructures municipales (aqueduc et égout) prévues par la municipalité. La MRC laisse donc une certaine souplesse aux municipalités locales quant au respect des limites des périmètres d'urbanisation.

Néanmoins, pour empêcher que cette souplesse n'aille à l'encontre des objectifs retenus par la MRC quant à la délimitation des périmètres d'urbanisation, cette dernière aurait avantage à préciser les objectifs et les intentions, voire les modalités d'application de la latitude accordée aux municipalités locales. Il est important que les municipalités locales perçoivent les périmètres d'urbanisation comme un élément structurant et un outil de gestion du schéma d'aménagement auquel elles seront liées et non comme un élément facultatif.

3.3 Les zones industrielles

Le ministère de l'Industrie et du Commerce considère que les intentions exprimées par la MRC concernant les zones industrielles sont intéressantes et que ces zones pourraient répondre à ses besoins à moyen et à long termes. Toutefois, considérant l'orientation gouvernementale de consolidation des tissus urbanisés, la localisation excentrique des zones industrielles par rapport aux périmètres d'urbanisation soulève certaines réserves. En effet, cette situation risque de créer une demande accrue de

services municipaux en périphérie des périmètres d'urbanisation et d'entraîner des coûts supplémentaires de services et de transport. La MRC aurait donc avantage à faire part des raisons qui motivent le choix de localisation et de délimitation de ces sites.

D'autre part, vu l'empiétement des zones industrielles sur la zone agricole décrétée, le gouvernement rappelle à la MRC que tout changement d'usage dans cette zone doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole.

Sauf en ce qui concerne le programme de subvention aux commissariats industriels et les interventions possibles dans le cadre du Volet I de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel, le ministère de l'Industrie et du Commerce n'entrevoit aucun projet particulier pour la MRC de D'Autray.

3.4 L'habitation

La proposition d'aménagement fait part du désir de la MRC que soient augmentées les sommes allouées aux programmes de rénovation des logements et ce, pour les municipalités rurales et urbaines de 5 000 habitants et moins.

Actuellement, le programme fédéral PAREL-rural s'applique dans les municipalités de moins de 2 500 habitants. Ce programme est géré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Pour sa part, le ministère des Affaires municipales gère le programme EQUERRE qui s'applique partout au Québec, et le programme LOGINOVE qui a été articulé au programme fédéral PAREL-urbain afin de maximiser les retombées du programme sur les régions nécessitant le plus d'interventions au niveau de la qualité du parc immobilier. Parmi l'ensemble des programmes de restauration, le programme EQUERRE s'applique aux municipalités de 5 000 habitants et moins. Les modalités d'application et les budgets de ces programmes sont actuellement en révision.

On trouvera dans la deuxième partie de ce document la description des projets d'habitation à loyer modique que la Société d'habitation du Québec prévoit de réaliser à la demande de cinq municipalités de la MRC de D'Autray.

3.5 Les économies d'énergie

Bien que la proposition d'aménagement de la MRC ne retienne pas expressément le principe d'économie d'énergie comme un critère devant être considéré dans les décisions d'aménagement, les orientations et les objectifs qu'elle contient participent dans une large mesure à la mise en oeuvre de la politique du ministère de l'Énergie et des Ressources en cette matière. Ainsi, les intentions exprimées dans la proposition d'aménagement en vue de

la consolidation des pôles de croissance, de l'utilisation optimale des infrastructures en place, de l'harmonisation des utilisations du sol et de la planification de la répartition des équipements, sont des conditions propres à contribuer à une utilisation judicieuse de l'énergie.

Il serait cependant possible que cette préoccupation d'économie d'énergie soit exposée de façon explicite parmi les orientations d'aménagement de la MRC de telle sorte que les plans et règlements subséquents des municipalités soient tenus de prendre en considération cette dimension de l'aménagement. Par ailleurs, bien que la problématique fasse état des déficiences dans le transport collectif des personnes, aucune mesure n'est prévue pour améliorer la situation. Le ministère apprécierait donc que la MRC définisse son orientation quant à l'organisation de ce type de transport, en raison de l'importance de ce facteur pour la réduction des dépenses énergétiques.

Comme les choix d'aménagement ont une incidence sur la consommation d'énergie, la MRC pourrait également inclure au document complémentaire certaines des mesures d'économie d'énergie les plus appropriées à son territoire parmi celles qui sont contenues dans le document **Urbanisme et économie d'énergie** (1) qui lui a été transmis par le ministère.

---

(1) Gouvernement du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, **Urbanisme et économie d'énergie**, Éditeur officiel du Québec, 1984.

4. LA CONSOLIDATION DES INFRASTRUCTURES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES SERVICES RÉGIONAUX ET LOCAUX

4.1 Les infrastructures de transport terrestre

Les orientations du ministère des Transports en matière d'aménagement du territoire demeurent celles déjà énoncées dans le document transmis à la MRC de D'Autray en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elles concernent essentiellement la consolidation des infrastructures de transport routier et l'amélioration des services de transport collectif. Toutefois le ministère a depuis élaboré de nouvelles orientations concernant la gestion du réseau routier, la gestion des haltes routières et des belvédères et la signalisation touristique.

- Le réseau routier

Dans l'ensemble, le réseau routier implanté sur le territoire de la MRC de D'Autray répond adéquatement aux besoins actuels de la circulation régionale et interrégionale. Par conséquent, les interventions prévues consistent essentiellement en des projets de conservation et d'amélioration des infrastructures existantes. La description des projets du ministère pour le territoire de la MRC apparaît dans la seconde partie du document.

La programmation quinquennale du ministère répond en grande partie aux attentes formulées par la MRC dans sa proposition d'aménagement. Ainsi les projets suggérés par la MRC concernant la réfection des 6e, 8e et 13e rangs dans la MRC de Matawinie, l'élargissement du pont franchissant la rivière Bayonne (également sur le territoire de la MRC de Matawinie), la réfection de l'intersection des routes 138 et 158 dans Berthierville et l'élargissement de la route 138 également dans Berthierville sont inscrits à la programmation du ministère.

D'autre part, le projet de correction d'une courbe et de réfection de la route 138 à l'extrémité est de la municipalité de Saint-Antoine-de-Lavaltrie a été réalisé en 1985. L'installation de feux de circulation à l'intersection des routes 138 et 131 à Lavaltrie sera étudiée selon les critères habituellement appliqués par le ministère. Quant aux projets de la MRC concernant des travaux de réfection ou d'amélioration de certains rangs et chemins dans les municipalités de Saint-Cuthbert, de Saint-Barthélemy, de Saint-Didace et de Saint-Norbert, ils n'apparaissent pas prioritaires et le ministère n'entend pas à court terme intervenir autrement qu'au niveau de l'entretien normal de ces différentes routes.

- La protection des emprises routières

Le ministère des Transports a engagé une réflexion sur la protection des emprises routières. Le ministère vise à élaborer des mesures de contrôle des abords des routes afin d'éviter des développements linéaires trop denses qui gêneraient la fluidité du trafic, augmenteraient indûment la circulation locale, nuiraient à l'élargissement ou à l'amélioration de la

chaussée ou limiteraient les conditions de sécurité routière. Le ministère des Transports souhaite qu'une concertation soutenue avec les MRC et les municipalités locales s'instaure et qu'elles intègrent ces préoccupations dans le cadre de la confection des schémas d'aménagement.

- La classification fonctionnelle du réseau routier

Le ministère des Transports a élaboré un cadre de classification fonctionnelle du réseau routier applicable à l'ensemble du territoire québécois afin de s'assurer de répondre à la fois aux besoins de cohérence d'une politique nationale et aux attentes locales et régionales.

Le ministère est responsable d'environ 60 000 kilomètres de routes pour lesquelles il est devenu de plus en plus difficile d'établir des priorités d'intervention; le ministère compte d'abord recourir à la classification fonctionnelle comme outil de gestion et de planification routière. Il entend ainsi rationaliser ses interventions en matière de construction et d'entretien du réseau routier. La classification fonctionnelle pourra également servir à clarifier le partage de responsabilités entre le ministère des Transports et les instances municipales en matière de gestion du réseau routier.

Le ministère a engagé une consultation avec l'ensemble des MRC sur la classification des réseaux national, régional et collecteur. La classification du réseau routier local pourra faire l'objet d'une deuxième classification.

Le ministère des Transports a reçu des demandes des représentants de la MRC de D'Autray relativement à sa proposition de classification fonctionnelle du réseau routier, lesquelles sont également contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC.

Le ministère des Transports accepte la suggestion de la MRC de considérer comme route collectrice l'axe routier reliant le village de Saint-Norbert, le village de Sainte-Élizabeth et l'autoroute 40 via le village de Saint-Thomas. Il retient également comme route collectrice le chemin du rang Saint-Augustin entre la route Beauparlant et la route 347.

Pour ce qui est de la demande d'accès à la réserve faunique Mastigouche, le ministère des Transports retient comme collectrice la route 349 qui donne accès à l'entrée principale du parc à partir de la municipalité de Saint-Gabriel.

S'il est exact que le rang Sainte-Philomène à Sainte-Geneviève-de-Berthier relie les importants axes routiers que sont la route 138 et l'autoroute 40, c'est toutefois la route 158 qui agit comme collectrice, deux kilomètres à l'est, entre ces deux axes routiers, en desservant Berthierville.

Quant à la route intermunicipale empruntant le rang Saint-André (Saint-Cuthbert), le 9^{e} rang (Saint-Cuthbert et Saint-Barthélemy) et le 6^{e} rang (Saint-Didace), elle appartiendrait au réseau routier local. L'axe routier régional constitué des routes 347 et 349, parallèle à cette

route intermunicipale, agit comme collecteur pour les municipalités rurales, assurant leur liaison avec les principaux pôles urbains de la région que sont Berthierville, Saint-Gabriel-de-Brandon et Joliette.

On trouve en annexe une liste et une carte identifiant les routes et chemins qui font partie des classes nationale, régionale et collectrice.

- La gestion des haltes routières et des belvédères

Relativement à l'implantation de haltes routières, le ministère n'envisage pas, tel que souligné dans le document "Aménager l'avenir", d'ajouter de nouvelles installations de cette nature ni de nouveaux services aux haltes routières existantes.

Le ministère des Transports a effectué une évaluation des haltes routières sous sa juridiction et compte ne conserver que la responsabilité de celles se trouvant sur le réseau routier à vocation nationale; c'est le cas notamment de la halte routière se trouvant sur la route 138 à Sainte-Geneviève-de-Berthier, seule halte routière localisée dans la MRC de D'Autray.

- La signalisation routière

Le ministère des Transports a effectué, conjointement avec le ministère du Tourisme, des travaux visant à définir les principes d'une signalisation routière normalisée des attraits et activités touristiques du Québec. L'approche gouvernementale vise une reconnaissance régionale en matière de signalisation touristique et veut répondre également à des attentes maintes fois exprimées par les milieux locaux et régionaux.

Toutefois, avant d'appliquer une telle signalisation à l'ensemble du territoire, il a été prévu de faire une simulation des principes retenus et le cas échéant, d'ajuster l'approche préconisée aux besoins régionaux et aux contraintes opérationnelles des agents impliqués.

Pour faire suite aux exercices de simulation, des programmes d'implantation de cette nouvelle signalisation touristique seront élaborés et devraient normalement débuter au cours de l'année 1986.

Relativement aux demandes que formule la MRC de D'Autray concernant la signalisation indiquant la direction pour certaines municipalités, le ministère les évalue selon différents facteurs: le nombre de travailleurs industriels, l'importance de la municipalité (centre principal, secondaire, tertiaire, etc.), les services de santé, les services de sécurité, le caractère touristique et la localisation de la municipalité sur le réseau routier. Le ministère doit également éviter de surcharger la signalisation. Les demandes de la MRC seront analysées à la lumière de ces différents facteurs.

- L'aménagement de pistes cyclables

Le ministère des Transports met à la disposition des municipalités un programme de subventions à l'aménagement de pistes cyclables dont l'objectif principal est d'améliorer la qualité de vie en milieu urbain par la promotion de l'utilisation de la bicyclette. Toutefois, ce programme est limité aux rues et aux chemins à l'intérieur des municipalités, lesquelles assurent par la suite l'entretien de ces nouvelles infrastructures; ce programme ne s'applique pas à la construction de pistes sur les routes relevant de la responsabilité du ministère des Transports. Conséquemment celui-ci n'entend pas participer à l'aménagement d'une piste cyclable le long du Chemin du Roy (route 138) pour relier les municipalités de Lavaltrie et de Berthier.

4.2 Le développement et l'amélioration des transports collectifs

L'orientation générale du ministère des Transports en matière de transport terrestre des personnes vise à encourager et à soutenir le développement des transports collectifs. La politique d'aide au développement du transport en commun en milieu urbain constitue le volet prioritaire de cette orientation auquel s'ajoutent le réaménagement du régime administratif et de gestion du transport scolaire, les nouvelles possibilités offertes à l'industrie du taxi et une politique de subvention du transport adapté. Ces actions, jumelées au nouveau cadre législatif institué par la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, laissent beaucoup de latitude aux autorités locales quant à la détermination de leurs besoins, à l'organisation du type de réseau qu'elles désirent se donner, à la structure tarifaire qu'elles entendent élaborer et à la prise en charge des autres responsabilités inhérentes aux divers systèmes de transport.

La création des conseils intermunicipaux de transport témoigne de la volonté du gouvernement de favoriser la prise en charge par les municipalités du transport en commun. Les élus municipaux étant responsables des politiques locales en matière de voirie municipale, de circulation et d'urbanisme, le renforcement de leurs pouvoirs en matière de transport en commun devrait favoriser l'intégration de l'ensemble de ces politiques.

Les municipalités de Lanoraie-D'Autray, Lavaltrie, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Joseph-de-Lanoraie de la MRC de D'Autray et la municipalité de Saint-Sulpice de la MRC de L'Assomption se sont regroupées en 1984 pour former le Conseil intermunicipal de transport (CIT) du Chemin du Roy. Celui-ci a retenu les services d'un transporteur privé pour assurer une liaison avec Montréal.

Les municipalités de la MRC de D'Autray ne faisant pas partie du CIT du Chemin du Roy peuvent, en vertu de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal, organiser un service de transport en commun et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de leur territoire. Aucune de ces municipalités, à l'exception de celle de Berthierville, n'est toutefois

admissible à la politique d'aide gouvernementale au transport en commun, puisque aucune d'entre elles ne compte au moins 20 000 habitants. La municipalité de Berthierville est pour sa part identifiée à l'annexe I de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal qui détermine les municipalités admissibles à conclure une entente intermunicipale pour la constitution du CIT. La municipalité de Berthierville serait donc admissible à la politique d'aide gouvernementale au transport en commun en autant qu'elle se joindrait au CIT du Chemin du Roy.

4.3 Les infrastructures de transport d'énergie

Hydro-Québec tient à compléter les informations déjà transmises en décembre 1983 dans le document intitulé **Activités et projets d'Hydro-Québec sur le territoire de la municipalité régionale de comté de D'Autray.**

Deux lignes biternes à 120 kV en provenance des centrales de Shawinigan traversent le territoire de la MRC. Hydro-Québec prévoit pour 1987 de démanteler ces deux lignes dans la section de 20 km comprise entre la ligne de raccordement au poste Lanaudière et la dérivation au poste Berthier, pour les remplacer par une ligne biterne à 120 kV. La carte en annexe localise ce projet.

Le réseau majeur d'électricité, actuel et projeté, fait partie du contenu obligatoire du schéma d'aménagement aux termes de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les postes Berthier et Laurendeau à 120-25 kV considérés comme faisant partie du réseau majeur d'électricité n'apparaissent pas sur la carte des grandes affectations de la MRC. Par ailleurs, celle-ci recourt à une seule représentation graphique pour tous les niveaux de tension de lignes électriques et un même tracé pour localiser plusieurs lignes parallèles. Rappelons que les niveaux de tension influencent le choix des supports et la largeur des emprises, de même que la présence de deux lignes juxtaposées influence la largeur du corridor et que toutes ces données peuvent avoir des implications sur l'aménagement du territoire. Il y aurait sans doute lieu de distinguer graphiquement les niveaux de tension et d'identifier le nombre de lignes coexistant dans un même corridor.

La MRC demande à Hydro-Québec de soumettre une étude d'impact sur l'environnement avant d'utiliser des défoliants pour entretenir le couvert végétal dans les corridors de transport d'électricité.

Hydro-Québec soumet annuellement au ministère de l'Environnement, avec sa demande d'autorisation, un programme d'épandage de phytocides et une étude détaillée sur les modes d'intervention sur la végétation qui sont préconisés pour l'année en cours. Cette étude s'applique à définir:

- la problématique des interventions sur la végétation;
- le dynamisme de la végétation rencontrée;

- l'étude des modes d'intervention et des produits chimiques (en fonction des coûts, des répercussions sur l'environnement et des aspects techniques reliés à l'utilisation);

- la gestion des programmes d'intervention sur la végétation;

- et, finalement, les techniques d'application des phytocides (équipement, exécution, manipulation, surveillance et suivi).

Hydro-Québec fournit aussi un inventaire des zones sensibles à soustraire aux interventions chimiques. Le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement comporte notamment des spécifications ou directives pour le dosage et l'application des phytocides. De plus, pour les programmes ou projets de pulvérisation aérienne qui couvrent une superficie de plus de 600 hectares, Hydro-Québec réalise une étude d'impact conformément au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En ce qui concerne les zones de contraintes, notamment en bordure des cours d'eau, Hydro-Québec localise dans la mesure du possible ses équipements hors des zones sensibles telles les zones inondables et de mouvements de terrain ou les zones de protection des rives. Cependant, compte tenu de la nature de ses activités, l'entreprise peut être appelée à y implanter des équipements; dans tous les cas, des mesures de mitigation et des méthodes d'entretien sont alors appliquées de façon à favoriser leur insertion dans le milieu récepteur. De plus, les projets du réseau majeur d'électricité sont soumis aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement.

La MRC est invitée à consulter le document intitulé **Modes d'intervention sur la végétation - Méthodologie de sélection** et le guide **Entretien des emprises de lignes (Hydro-Québec 1985)**, au moment où elle parachèvera sa réglementation normalisant les implantations et les interventions dans les zones sensibles, afin de connaître les contraintes inhérentes à l'implantation et à l'entretien des infrastructures électriques et les pratiques d'Hydro-Québec.

4.4 Les équipements et les services éducatifs

Les orientations du ministère de l'Éducation susceptibles d'avoir un impact sur l'aménagement du territoire de la MRC de D'Autray demeurent celles déjà transmises dans le document relatif à l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Essentiellement, la politique du ministère visant la réduction du nombre des commissions scolaires et l'intégration des enseignements primaire et secondaire, pourrait éventuellement donner lieu à l'institution de trois nouvelles commissions scolaires qui remplaceraient les cinq commissions qui desservent actuellement la population de la MRC de D'Autray. Les cartes qui apparaissent en annexe indiquent la délimitation projetée des territoires de ces nouvelles commissions scolaires.

En ce qui a trait à la politique visant le maintien de la dernière école primaire de quartier ou de village, elle consiste à confier aux administrations scolaires la responsabilité de planifier la carte des écoles et des équipements scolaires. C'est dans le cadre d'une planification triennale, connue de la population, que seront identifiées les écoles mises ou maintenues à la disposition de la population.

Le ministère de l'Éducation n'a prévu aucun projet d'aménagement sur le territoire de la MRC de D'Autray. Il convient toutefois de rappeler que les commissions scolaires ne sont pas des mandataires du ministère au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Elles sont donc les premières responsables des projets d'aménagement qu'elles entreprennent avec ou sans le soutien financier du ministère de l'Éducation. A ce titre elles sont assujetties, comme tout individu ou organisme privé, à la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement municipal en matière d'urbanisme. Elles doivent donc obtenir les permis requis avant de procéder à la réalisation des travaux.

4.5 Les équipements et les services de garde à l'enfance

Les services de garde à l'enfance ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie, mais les ressources mises en place sont encore loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office des services de garde à l'enfance s'est fixé comme objectifs principaux d'ici 1988, de doubler le nombre de places existantes et de réduire les disparités régionales. Ainsi, pour l'ensemble des régions des Laurentides et Lanaudière, l'Office prévoit d'ajouter 2 750 places en services de garde entre 1983 et 1988.

Dans la MRC de D'Autray, il y avait en septembre 1985 deux garderies localisées dans les municipalités de Berthierville et de Saint-Gabriel. Aucun projet de garderie ou d'agence de garde en milieu familial n'est actuellement en phase de réalisation.

Comme l'Office n'identifie pas de projets précis d'implantation de services de garde, il invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement. Toutefois, l'Office souligne que, dans leur choix d'aménagement, les municipalités et la MRC ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats. A cet effet, la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités (Projet de loi 45), adoptée le 20 juin 1985 par l'Assemblée nationale, accorde de

nouveaux pouvoirs aux municipalités dans le but d'aider à résoudre les problèmes de logement des garderies. Les municipalités peuvent désormais louer, vendre ou donner des immeubles à des garderies, y compris ceux qui sont acquis ou construits à ces fins. Ces nouveaux pouvoirs sont associés à un programme d'aide financière mis à la disposition des municipalités pour l'année 1985-1986. Les garderies admissibles à ce programme sont celles qui étaient implantées avant le 19 octobre 1983, dont la relocalisation est rendue nécessaire pour satisfaire les normes du Règlement sur les services de garde en garderie et qui se relocalisent dans un immeuble municipal.

4.6 Les équipements et les services sociaux et de santé

Le ministère de la Santé et des Services sociaux ne prévoit de réaliser à court terme aucun projet d'équipement, d'infrastructure ou d'aménagement sur le territoire de la MRC de D'Autray. Le ministère invite cependant la MRC à poursuivre ses échanges avec le Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides qui est toujours disponible pour fournir des renseignements sur le réseau des services sociaux et de santé.

Les Conseils régionaux de la santé et des services sociaux sont responsables de la coordination des services de santé et des services sociaux dispensés sur leur territoire. Ils voient à l'allocation des budgets de location d'espace des établissements et ont le pouvoir d'autoriser les travaux de construction et de réaménagement jusqu'à concurrence de 250 000 $ pour le secteur social et 1 000 000 $ pour le secteur santé. Ils autorisent également tout renouvellement et acquisition d'équipement pour leur réseau d'établissements publics. Les Conseils régionaux de la santé et des services sociaux sont les responsables des projets d'aménagement qu'ils mettent de l'avant. Ils sont assujettis, comme tout individu ou organisme privé, à la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement municipal en matière d'urbanisme.

4.7 Les équipements et les services culturels

Le ministère des Affaires culturelles entend aider la MRC et les municipalités locales à consolider et à développer le réseau des équipements culturels et ce, en respectant la volonté de la MRC de D'Autray de renforcer sa structure régionale. Le ministère entend ainsi prendre en considération le rôle joué par les trois pôles de la MRC, soit les municipalités de Berthierville, Saint-Gabriel et Lavaltrie, lors de l'implantation d'équipements culturels à caractère intermunicipal.

D'autre part, le ministère entend appuyer l'objectif énoncé par la MRC de favoriser la complémentarité des activités touristiques et culturelles. Il estime en effet souhaitable que le développement d'équipements culturels soit conçu en fonction des spécificités régionales et, tout particulièrement, de la vocation touristique de la MRC.

En matière de lecture publique, le ministère entend aider techniquement et financièrement les municipalités de la MRC afin de leur permettre d'implanter ou d'améliorer leurs services de lecture publique et ce, conformément aux objectifs et aux normes du programme d'aide aux équipements culturels. C'est d'ailleurs dans ce contexte que la municipalité de Sainte-Élizabeth bénéficiait récemment d'une subvention permettant l'achat d'équipements spécialisés pour sa bibliothèque.

4.8 Les autres équipements et les services administratifs gouvernementaux

La Société immobilière du Québec n'a pas d'orientation ou de projet spécifique pour le territoire de la MRC de D'Autray. Cependant, dans la mesure du possible et en tenant compte du choix des ministères clients, la Société a comme politique de respecter les orientations des autres entités administratives concernées par les projets dont elle a la maîtrise d'oeuvre. La Société ne voit pas d'incompatibilité entre ses activités et les trois pôles identifiés dans la proposition d'aménagement de la MRC de D'Autray.

5. LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 Le contrôle de la qualité de l'eau de consommation

Afin de protéger les aires de captage d'eau potable, la proposition d'aménagement de la MRC de D'Autray propose aux municipalités l'application de diverses mesures. Pour les plans d'eau de surface servant à l'alimentation en eau potable, ces mesures consistent dans la délimitation d'une zone de protection d'un rayon minimal de 30 mètres ainsi que dans la prohibition, lorsque nécessaire et possible, des activités susceptibles de polluer le plan d'eau sur toute l'étendue en amont de son bassin versant. Pour les prises d'eau souterraine, elles comprennent l'élimination de toute source de contamination dans un rayon minimal de 30 mètres, la prohibition de l'implantation de carrières, sablières ou gravières à moins d'un kilomètre de même que l'interdiction d'implanter des établissements de production animale, des cours d'exercice et des lieux d'entreprosage des fumiers à moins de 300 mètres d'une prise d'eau.

L'établissement d'un périmètre de protection immédiat d'un rayon de 30 mètres est une mesure préconisée par le ministère de l'Environnement dans une directive portant sur la distribution et le captage de l'eau, de façon à assurer la protection des équipements de surface et une prévention minimale contre une contamination bactériologique. Pour les points de captage d'eau souterraine, la MRC aurait toutefois avantage à compléter cette mesure par l'identification d'aires de protection additionnelles sur la base de connaissances hydrogéologiques. Un guide technique présentant une méthode de détermination de ces aires de protection et une liste non exhaustive d'activités à tolérer, à réglementer ou à interdire sera distribué prochainement.

En zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ne s'oppose pas à ce que la MRC détermine un rayon de protection de 30 mètres autour des puits, des prises d'eau ou points de captage communautaires et ce, après autorisation de la Commission de protection du territoire agricole. Cependant, toute protection dépassant ce périmètre de 30 mètres devra être établie sur la base d'études spécifiques qui en confirment la nécessité à la satisfaction des ministères de l'Environnement et de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les municipalités devront, par ailleurs, présenter les demandes d'autorisation requises auprès de la Commission de protection du territoire agricole s'il y a lieu.

En ce qui concerne la norme de la MRC qui vise l'interdiction d'implanter des établissements de production animale, des cours d'exercice et des lieux d'entreposage des fumiers à moins de 300 mètres d'un puits, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de s'en tenir au Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale. Le gouvernement considère d'ailleurs

que cette réglementation est suffisante pour assurer la protection du milieu. Toutefois, l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet à toute municipalité de soumettre au ministère de l'Environnement un projet de règlement municipal portant sur le même objet qu'une réglementation du ministère. Ce dernier évaluera, le cas échéant, tout projet qui lui sera soumis par une municipalité et consultera le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à cet égard.

5.2 L'assainissement des cours d'eau

Le ministère de l'Environnement informait la MRC de D'Autray dans le document transmis en vertu de l'article 11 qu'il avait entrepris un important programme d'assainissement des eaux à l'échelle du Québec. Ce programme devrait principalement permettre sur le territoire de la MRC la préservation de la qualité de l'eau potable aux prises d'eau de Berthierville et Saint-Cuthbert, le maintien d'une bonne qualité de l'eau aux lacs Deligny, Mandeville et Maskinongé, ainsi que rendre salubres et plus esthétiques le fleuve Saint-Laurent et les rivières Bayonne, Chaloupe, Du Chicot, Maskinongé et Matambin.

Les travaux prévus au protocole d'entente conclu avec la ville de Saint-Gabriel sont terminés depuis le printemps dernier. Le ministère de l'Environnement négocie actuellement un protocole d'entente avec la municipalité de Saint-Thomas. L'inscription des municipalités de Berthierville, Lanoraie-d'Autray, Lavaltrie, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Cuthbert et Saint-Joseph-de- Lanoraie est de plus prévue à la programmation du ministère.

Au fur et à mesure de l'inscription des municipalités de la MRC au programme d'assainissement des eaux, le ministère procède à des inventaires des établissements de production animale à la suite desquels il met à exécution des travaux correctifs des installations déficientes. En ce qui a trait à l'assainissement de la rivière Matambin dans la MRC de Matawinie, le ministère de l'Environnement précise qu'il a effectué en 1984 un inventaire des établissements de production animale pour le bassin de cette rivière à la suite duquel des demandes de correctifs ont été acheminées. Les résultats d'essais-pilotes menés sur un tributaire de la rivière l'Assomption devraient de plus permettre au ministère de se prononcer sur un plan d'intervention visant les pratiques culturales. Le ministère gère également le Programme des lacs dans le cadre duquel il réalise des études pour répondre à des demandes formulées par des associations de citoyens qui désirent protéger et restaurer la qualité de leur lac et de leur environnement. Diverses études ont ainsi été réalisées pour les lacs Deligny, Mandeville et Maskinongé.

Une première étude des problèmes d'eaux usées a été effectuée dans les municipalités de Berthierville, Lanoraie-d'Autray, Lavaltrie, La Visitation-de-l'Ile-Dupas, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Joseph-de-Lanoraie,

Saint-Norbert et Saint-Thomas où aucune industrie n'a été retenue pour études plus détaillées. Les résultats d'une étude similaire effectuée dans la municipalité de Saint-Antoine-de-Lavaltrie devraient être disponibles prochainement. Par la suite, si cela s'avère nécessaire, le ministère de l'Environnemnt négociera la réalisation de travaux correctifs avec les industries où des problèmes aigus auront été identifiés.

5.3 Les zones inondables

Dans le document transmis en vertu de l'article 11, le ministère de l'Environnement informait la MRC de D'Autray de la cartographie officielle de la rivière l'Assomption à Saint-Thomas et de sa politique visant à gérer l'occupation du sol dans les zones inondables officiellement désignées. Le ministère précise qu'il a prévu une procédure administrative de dérogation qui permet de lever pour certains cas exceptionnels les contraintes financières associées à la cartographie officielle. A la suite d'une demande, accompagnée d'une évaluation écologique et hydrologique, et sous certaines conditions, cette procédure peut entre autres permettre l'agrandissement de structures sur des terrains industriels ou commerciaux de même que la construction de pylones, de stations d'épuration, de puits communautaires ou d'un ouvrage de captage d'eau de surface.

Le ministère prévoit au cours des cinq prochaines années, pour le territoire de la MRC de D'Autray, de cartographier les zones inondables du fleuve Saint-Laurent dans toutes les municipalités riveraines (1987-1988), celles de la rivière Bayonne à Sainte-Élizabeth (1989-1990) et celles du lac Maskinongé à Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon et Saint-Charles-de-Mandeville (1990-1991). Cette programmation est conditionnelle à la reconduction du volet financier de l'entente Canada-Québec portant sur les zones inondables.

La proposition d'aménagement de la MRC de D'Autray reproduit la cartographie officielle de la rivière l'Assomption à Saint-Thomas. En l'absence d'une cartographie officielle pour le fleuve Saint-Laurent, elle localise également une zone correspondant aux crues de 0-20 ans en bordure du fleuve à partir de cotes fournies par le ministère de l'Environnement. De plus, elle retient sans les cartographier des cotes de récurrence déterminées par le ministère de l'Environnement sur les rives du lac Maskinongé. Les dispositions normatives prévues par la MRC pour contrôler l'occupation des zones inondables ne sont toutefois pas identiques dans toutes les zones.

Le ministère de l'Environnement estime que la MRC de D'Autray aurait avantage à apporter certaines améliorations en ce qui a trait à l'identification des zones sujettes aux inondations et au contrôle de leur occupation. Les zones inondables que le ministère prévoit de cartographier concernant la rivière Bayonne et les rives du lac Maskinongé, devraient être cartographiées de façon préliminaire et incluses dans le schéma d'aménagement. L'autorisation d'équipements récréatifs sans installations sanitaires en bordure du lac Maskinongé à Saint-Gabriel ne devrait pas permettre

l'installation de bâtiments autres que ceux à aires ouvertes. Pour la zone désignée officiellement sur la rivière l'Assomption, la MRC devrait remplacer ses dispositions normatives par celles que le ministère lui a déjà transmises à l'égard des zones inondables. Comme ces normes sont plus complètes en ce qui a trait aux mesures d'immunisation et moins restrictives que la plupart de celles préconisées par la MRC en raison des nuances apportées aux interdictions de construire, la prévision de cas exceptionnels et l'inclusion d'une procédure de dérogation, le ministère est de plus d'avis que la MRC devrait envisager leur application à l'ensemble des zones inondables identifiées à son schéma d'aménagement.

De plus, afin d'éviter que l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols ne soient interdits ou restreints en zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de préciser que les utilisations et les constructions agricoles, les chemins de ferme ainsi que les puits pour des fins agricoles devront également être permis en zones inondables; ceci, dans la mesure ou le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale soit respecté et que le terme "construction agricole" n'englobe pas la résidence de l'agriculteur.

5.4 Les zones soumises aux mouvements de sol

Le MRC de D'Autray retient dans sa proposition d'aménagement une partie des berges des rivières Mastigouche, Maskinongé et Blanche comme étant des zones soumises à des risques importants de mouvements de terrain. Elle retient également la carte des risques de glissement de terrain élaborée par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Enfin, elle prévoit de reprendre les normes minimales du document gouvernemental **Le point sur toute la question du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté.**

Le ministère de l'Environnement souligne à la MRC que la cartographie effectuée par le ministère de l'Énergie et des Ressources ne concerne que les risques de coulées argileuses. En plus des berges des rivières Blanche, Mastigouche et Maskinongé, d'autres rivières peuvent causer des problèmes de mouvements de sol dans la MRC. Des glissements ont déjà été signalés en bordure de la rivière Chicot à Saint-Cuthbert, en bordure des rivières Chaloupe et Bayonne à Sainte-Geneviève-de-Berthier, de même qu'en bordure des rivières Saint-Jacques, Saint-Thomas et Chaloupe dans la municipalité de Saint-Thomas-de-Joliette.

La MRC de D'Autray devrait délimiter l'ensemble des zones sujettes aux mouvements de sol en portant une attention particulière à la partie sud de son territoire qui n'est pas couverte par la cartographie du ministère de l'Énergie et des Ressources. Elle pourrait utiliser à cette fin l'approche présentée dans le guide technique intitulé **Cadre écologique de référence**

adaptée à l'élaboration des schémas d'aménagement des MRC. Le ministère est disposé à fournir une assistance technique pour l'application de cette méthode ainsi que pour l'élaboration de normes minimales visant à contrôler la construction et le lotissement dans les zones identifiées.

Pour sa part, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de ne pas imposer, notamment au niveau des normes relatives aux travaux sur la végétation, des restrictions indues à l'exercice des activités agricoles ainsi qu'à l'utilisation, au développement et à la mise en valeur des sols de la zone agricole. Plus précisément, dans les zones de risques moyen et faible, la formulation utilisée concernant la limite de déboisement fixée à un maximum de 1 000 mètres carrés par lot est susceptible d'apporter des contraintes à l'agriculture. Tout en reconnaissant le bien-fondé d'exercer un certain contrôle du déboisement à des fins de sécurité publique dans ces zones, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de tenir compte de la situation particulière des lots utilisés à des fins agricoles, demande à la MRC de préciser que le maximum de 1 000 mètres carrés ne s'applique qu'à l'intérieur de la superficie minimale de lotissement permis (4 000 ou 6 000 mètres carrés selon le cas).

5.5 La protection des sites naturels et des espaces verts

Le ministère de l'Environnement a antérieurement fait connaître à la MRC de D'Autray ses orientations et projets à l'égard des réserves écologiques, sites naturels et espaces verts. Le ministère précise qu'il élabore présentement une politique pour la protection de l'arbre et des espaces verts en milieu urbain qui comprendra diverses mesures législatives et réglementaires visant à assurer un outil légal aux municipalités qui voudront protéger leurs arbres et espaces verts. Par ailleurs, il publiera en 1986 un guide portant sur la végétation en milieu urbain et ultérieurement, un manuel de foresterie urbaine.

La MRC de D'Autray attribue l'affectation de conservation au territoire visé par le projet d'étude de réserve écologique des îles de Berthier du ministère de l'Environnement. Celui-ci souhaiterait cependant que le schéma d'aménagement ne permette pas la récréation extensive dans cette zone de conservation puisque les objectifs d'une réserve écologique sont la protection intégrale et permanente des milieux naturels, la sauvegarde d'espèces menacées, tant fauniques que floristiques, de même que l'exercice de fonctions de recherche scientifique et d'éducation. En ce qui a trait au maintien des activités de chasse et de pêche en périphérie de ce territoire, le statut de réserve ne les prohibe pas à l'extérieur d'une réserve écologique. Toutefois le projet de réserve des îles de Berthier pourrait inclure un échantillon du milieu aquatique.

Par ailleurs, le ministère s'interroge sur la protection que veut accorder la MRC aux territoires d'intérêt écologique puisque la majeure partie d'entre eux n'a pas une affectation de site naturel ou de conservation.

Enfin, le ministère complète actuellement des études sur les tourbières de Lanoraie, de Lavaltrie et de Saint-Thomas en vue de leur mise en valeur à des fins d'interprétation écologique ou récréative. Ces études seront transmises à la MRC de D'Autray dès qu'elles auront été complétées.

5.6 La gestion des déchets

- La gestion des déchets domestiques

L'identification du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Geneviève-de-Berthier dans la liste des équipements et services à caractère municipal est la seule référence dans la proposition d'aménagement de la MRC de D'Autray visant les déchets domestiques. Le ministère de l'Environnement est d'avis que la MRC devrait identifier à son schéma d'aménagement les anciens dépotoirs qu'on retrouve sur son territoire en tant que zones de contraintes. En effet, la Loi sur la qualité de l'environnement interdit pendant 25 ans toute construction sur ces lieux à moins d'une autorisation spéciale du sous-ministre de l'Environnement. Le ministère souhaite que la MRC intègre à son document complémentaire des dispositions normatives restreignant les activités futures sur les anciens dépotoirs. Par ailleurs, il rappelle à la MRC l'intérêt de prévoir un dépôt de matériaux secs sur son territoire et lui suggère d'identifier un tel lieu dans son schéma d'aménagement.

Le ministère a également comme objectif de favoriser la récupération et le recyclage du papier et du verre. La proposition d'aménagement de la MRC de D'Autray n'aborde pas cette question du recyclage. Le ministère rappelle l'intérêt de favoriser cette pratique qui permet la réduction des déchets à éliminer et signale que la MRC de D'Autray est située dans une région désignée prioritaire pour le développement de la collecte sélective. Il importe de noter que la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités (Projet de loi 45) adoptée le 20 juin 1985, habilite les municipalités à instaurer la collecte sélective des déchets, à les recycler, à régir les établissements de recyclage ou à subventionner des organismes voués à la préservation des ressources.

- La gestion des déchets dangereux

Le ministère de l'Environnement entend prévenir le dépôt ou le rejet dans l'environnement de déchets dangereux pour la santé humaine ou l'environnement et s'assurer de la restauration des lieux où de tels déchets ont été déversés. Il a adopté en octobre 1983 un programme d'intervention pour les lieux d'élimination des déchets dangereux dans le cadre duquel un inventaire et une première évaluation de leur potentiel de risque ont été effectués sur l'ensemble du Québec. Par ailleurs, il veille depuis le 15 octobre 1985 à l'application du Règlement sur les déchets dangereux qui définit entre autres ce qu'est un déchet dangereux, régit leur entreposage et contrôle leur transport.

- La gestion des neiges usées

Le ministère de l'Environnement vise à ce que l'élimination des neiges usées s'effectue avec le minimum de nuisances et de rejets de polluants dans l'environnement. Il privilégie, selon certaines conditions et par ordre de préférence, le dépôt terrestre, la fondeuse et le rejet à l'égout. Il considère que tout nouveau projet de dépôt en cours d'eau ne devrait être mis de l'avant qu'à la suite d'études réalisées par le promoteur, justifiant la nécessité de recourir à cette méthode et démontrant l'absence d'impact environnemental négatif sur le milieu récepteur.

Le ministère entreprendra prochainement une consultation avec des organismes représentatifs du monde municipal relativement à la mise en oeuvre d'une stratégie destinée à assurer une gestion environnementale des neiges usées.

La proposition d'aménagement de la MRC de D'Autray n'aborde pas la question du traitement des neiges usées. La MRC devrait identifier à son schéma d'aménagement les lieux d'élimination des neiges usées (intermunicipaux et locaux). De façon à minimiser les nuisances reliées à l'utilisation de ces lieux d'élimination, le ministère lui suggère par ailleurs d'inclure au document complémentaire des normes contrôlant l'utilisation du sol aux abords de ces lieux.

- La gestion des boues de fosses septiques

Le ministère de l'Environnement élabore présentement un document de travail concernant la gestion de ces boues et leurs différentes techniques de traitement qu'il déposera prochainement auprès des organismes représentatifs des milieux municipaux.

La proposition d'aménagement de la MRC de D'Autray n'aborde aucunement la question des boues de fosses septiques. Le ministère souhaite que la MRC identifie à son schéma d'aménagement le lieu d'élimination existant à Sainte-Geneviève-de-Berthier.

5.7 La réduction des nuisances environnementales

Le ministère de l'Environnement a déjà fait valoir à la MRC de D'Autray certaines orientations et projets relativement à la qualité du paysage. Il s'assure, conformément au Règlement sur les carrières et sablières, que l'exploitation des carrières et sablières respecte certaines normes d'aménagement et que celles qui sont entrées en exploitation après le 17 août 1977 soient restaurées par les promoteurs au moment de leur fermeture. De plus, il envisage d'obliger les promoteurs d'exploitations minières à élaborer des programmes de restauration dès le début des activités d'extraction.

La proposition d'aménagement de la MRC de D'Autray prévoit quelques mesures susceptibles de minimiser les nuisances reliées aux activités d'extraction et aux usages industriels. Le ministère de l'Environnement encourage fortement la MRC à compléter ces quelques mesures: étant donné la proximité du parc industriel de Berthierville de la zone urbaine, la MRC aurait avantage à favoriser l'implantation des industries génératrices de poussières, d'odeurs et de bruits dans les parcs industriels plus isolés. Elle pourrait également contrôler par son document complémentaire l'affectation du sol aux abords de sources de nuisances existantes en s'inspirant des dispositions réglementaires empêchant que l'implantation de carrières, l'enfouissement sanitaire, l'exploitation des sablières et l'implantation d'usines de béton bitumineux ne se fassent à proximité des zones résidentielles. Le ministère de l'Environnement prépare conjointement avec les ministères des Affaires municipales et des Transports, un guide sur le contrôle du bruit qui contiendra des suggestions en ce qui a trait au contenu normatif du document complémentaire.

6. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

6.1 Les grandes orientations d'aménagement et les grandes affectations

La municipalité régionale de comté de D'Autray formule de nombreuses orientations d'aménagement à la fois générales ou sectorielles. Certaines de ces orientations apparaissent peu explicites quant à leurs moyens de mise en oeuvre; certaines, d'ailleurs, nécessiteraient des études de faisabilité ou le recours à des organismes tiers. Afin de faciliter la prise en considération opérationnelle de ces orientations par tous les intervenants, la municipalité régionale de comté aurait avantage à cerner, parmi toutes ces préoccupations, les priorités d'intervention qu'elle entend favoriser ainsi que les liens qui existent entre les orientations générales et sectorielles. Cela s'avère d'autant plus nécessaire qu'un des objectifs retenus par la municipalité régionale de comté est de planifier l'aménagement et le développement du territoire de la MRC en fonction des priorités identifiées par celle-ci.

Par ailleurs, la MRC de D'Autray définit dans sa proposition d'aménagement chacune des affectations du territoire. Afin de faciliter la prise en considération par les municipalités locales de ses objectifs et intentions à l'égard des grandes affectations, la MRC a produit un tableau de compatibilité. Certaines activités considérées comme incompatibles risquent cependant de poser des problèmes d'application.

Par exemple, est-il souhaitable d'interdire toute pratique agricole dans les zones urbaines alors que l'urbanisation n'occupe pas toute la superficie de ces zones et qu'existent des espaces résiduels propices à l'agriculture et même exploités à cette fin. La MRC aurait avantage à préciser les éléments et les objectifs d'aménagement qui ont guidé l'élaboration de ce tableau.

6.2 Les critères d'aménagement

Le ministère des Affaires municipales informait, en octobre 1982, la municipalité régionale de comté de D'Autray des critères d'aménagement qui seraient utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ces critères visaient à assurer un niveau satisfaisant de protection de la sécurité et de la salubrité publiques et à permettre aux municipalités régionales de comté et aux municipalités de contrôler les implantations, les utilisations et les morcellements de lots sur leurs territoires. Ces critères reflètent, entre autres, des préoccupations de prévention et de protection de l'environnement. Toutefois, ces critères d'aménagement ne constituaient que le point de départ d'une réflexion, tant au sein des MRC que des municipalités qui les composent, sur les problèmes que ces mesures veulent résoudre. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement, les critères d'aménagement sont appelés à

évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère des Affaires municipales entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire. Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Ce dernier conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou pour toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère souhaite que les MRC conservent sur une base volontaire ces critères d'aménagement ou encore qu'elles se donnent d'autres règles mieux adaptées au contexte local, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la municipalité régionale de comté juge à propos d'adopter pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration du document complémentaire.

Le ministère recommande à la MRC de D'Autray de produire ce document complémentaire en y incluant toutes les dispositions qui concernent les normes minimales, y compris les normes générales, qu'elle voudrait voir respectées.

6.3 Les équipements et les infrastructures

La municipalité régionale de comté de D'Autray traite de ces éléments dans la proposition d'aménagement à différents endroits.

Dans la version définitive, la MRC aurait avantage à regrouper et à identifier comme tels, dans son document, les équipements et les infrastructures qu'elle considère à caractère intermunicipal, qu'ils soient existants et projetés, et ceux devant être mis en place par le gouvernement, les organismes publics et les corporations scolaires.

En effet, la formulation retenue par la MRC dans sa proposition d'aménagement ne permet pas de distinguer clairement tous ces équipements et infrastructures. Étant donné l'effet structurant de ces équipements et infrastructures et l'aspect financier relié à ceux-ci, cette distinction est importante.

Concernant les équipements et les infrastructures que la MRC considère de caractère intermunicipal, le ministère tient à souligner à la MRC que l'identification et la localisation d'équipements et de services privés ne sauraient constituer les équipements et infrastructures que la loi vise à ce titre. D'une façon non limitative, tout ensemble de bâtiments, de

locaux, de réseaux, d'installations fixes ou de terrains aménagés appartenant à une collectivité et permettant l'implantation d'une activité particulière peuvent être considérés comme des équipements et des infrastructures de caractère intermunicipal.

6.4 La réforme du système cadastral québécois

La réforme du système cadastral québécois fournira aux municipalités, aux MRC, de même qu'aux compagnies de services publics, un outil de gestion précis et présentant un important potentiel d'utilisation. D'une part, en plus d'apporter une meilleure connaissance géographique du territoire, le nouveau système donnera une image conforme du morcellement foncier, par la correction, le complément et l'épuration du cadastre. D'autre part, comme il est conçu en fonction des technologies numériques, il permettra la mise en place de systèmes d'information sur le territoire, requis tant pour la gestion que pour l'aménagement. Cette réforme nécessite le complément du réseau géodésique, de la cartographie urbaine à grande échelle des zones rurales et forestières et ce, pour l'ensemble du territoire cadastré.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

Cette deuxième partie du document porte sur les interventions que projettent les ministères, mandataires et organismes publics sur le territoire de la MRC de D'Autray.

Ces projets sont regroupés par ministère, mandataire et organisme public dans un tableau synthèse. Les projets du ministère des Transports font l'objet d'une présentation plus détaillée à la suite du tableau-synthèse.

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE D'AUTRAY

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Environnement	Négociation d'un protocole d'entente avec la municipalité de Saint-Thomas dans le cadre du programme d'assainissement des eaux du Québec.			
	Inscription des municipalités de Berthierville, Lanoraie-D'Autray, Lavaltrie, Saint-Joseph-de-Lanoraie, au programme d'assainissement des eaux du Québec.			Prévue à la programmation du ministère.
Hydro-Québec	Démantèlement de deux lignes biternes à 120 kV dans la section de 20 km comprise entre la ligne de raccordement au poste de Lanaudière et la dérivation au poste Berthier. Remplacement par une ligne biterne à 120 kV.	1987		

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE D'AUTRAY

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Société d'habitation du Québec	Construction d'habitations à loyer modique pour personnes âgées:			État d'avancement des travaux au mois de novembre 1985:
	10 logements à Saint-Barthélemy		490 000	Inspection
	1[illegible] logements à Saint-Cuthbert		380 000	Contrôle des matériaux
	10 logements à Saint-Gabriel		390 000	Acquisition du terrain
	10 logements à Saint-Ignace-de-Loyola		457 000	Construction
	15 logements à Saint-Thomas		390 000	Appel d'offre

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: D'Autray

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Autoroute 31	Echangeur rang Saint-Charles	structure	Construction d'un échangeur de circulation	2 160	---	2 160
Autoroute 40	Du viaduc de la route 138 jusqu'à la Montée des Vingt (Saint-Cuthbert)	1,85	Rechargement d'une section défectueuse et revêtement bitumineux	700	---	700
Route 131	De la route 138 en direction de Joliette (Lavaltrie)	1,3	Egoût pluvial, bordures et réfection du béton bitumineux	650	---	650
Route 138	Sortie ouest du village de Lavaltrie	0,5	Reconstruction d'un pont et de ses approches (amélioration de l'alignement et élargissement de la voie carrossable)	600	---	600
Route 138	A la limite du village de Lavaltrie, du chemin Joliette vers l'ouest (Lanoraie-D'Autray)	0,75	Drainage urbain et correction de profil	450	---	450
Route 138	De la limite de Lanoraie vers l'ouest (Sainte-Geneviève-de-Berthier et Lanoraie-D'Autray)	1,2	Drainage, réfection des accotements, rechargement et revêtement	200	---	200

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: D'Autray

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Route 158	Entre la route 138 et le 1er pont Chenal du Nord (rue de Bienville, Berthierville)	0,85	Elargissement pour améliorer la géométrie de cette section urbaine et l'écoulement du trafic, drainage et éclairage	1 000	---	1 000
Route 158	Intersection avec la route 138 (Berthierville)	0,15	Réaménagement d'intersection	100	---	100
Route 348	Du cimetière à la route 347 (Saint-Gabriel-de-Brandon)	2,0	Reconstruction de la route	1 675	---	1 675
Route 349	De Saint-Didace vers la limite du district (Saint-Didace)	2,3	Terrassement, gravelage et béton bitumineux	640	---	640
Rang Saint-Pierre	Sainte-Elizabeth	2,5	Double traitement de surface	50	---	50
Route Beauparlant	Entre l'intersection du chemin Saint-Charles (Saint-Charles-de-Mandeville)	3,0	Amélioration de la géométrie, gravelage et double traitement de surface	500	---	500
Chemin du 6e Rang	Du pavage existant en direction du rang Ligne VI et VII vers le lac Berthier (Saint-Gabriel-de-Brandon)	4,0	Terrassement, gravelage et double traitement de surface	600	---	600

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: D'Autray

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Chemin de Ligne Bayeur	Entre la route 158 et le chemin Tolano (Sainte-Geneviève-de-Berthier)	0,7	Reconstruction du pont et de ses approches	770	---	770
Grand rang Sainte-Catherine	Saint-Cuthbert	1,2	Drainage, chargement et double traitement de surface	65	---	65
Transport maritime						
Route 158	Quai du traversier de Saint-Ignace-de-Loyola/Sorel		Aménagement d'un terminal (gare et stationnement), corrections à l'accès routier et signalisation	1 000	---	1 000

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

TROISIÈME PARTIE

LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT

Dans les parties précédentes de cet avis, le gouvernement a exposé ses orientations et ses projets. Dans l'ensemble, les objectifs de la MRC de D'Autray et ceux du gouvernement sont compatibles et les actions entreprises ou prévues par les différents ministères et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre sur certains aspects de la proposition d'aménagement, le gouvernement formule les objections suivantes:

- La gestion des terres publiques

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette responsabilité concerne par exemple les permis de coupe, la coupe du bois, les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources et ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel. En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou des normes qui pourraient avoir une incidence sur la gestion des ressources sur les terres publiques.

- La réglementation sur les lots riverains

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités, notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et cours d'eau, le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et des cours d'eau. Dans le document complémentaire de son schéma, la MRC devra tenir compte des mesures de protection des rives des cours d'eau et des lacs en milieux agricole et forestier qui auront été approuvées par le gouvernement.

En attendant, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole permanente.

LISTE DES ANNEXES

I Affectation des terres publiques

II Classification fonctionnelle des réseaux routiers national, régional et collecteur sur le territoire de la MRC de D'Autray

III Délimitation territoriale projetée des nouvelles commissions scolaires sur le territoire de la MRC de D'Autray (projet)

ANNEXE I

Affectation des terres publiques

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Réserve écologique	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.*
Parc provincial	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les parcs.*
Zone de conservation	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.
Refuge faunique	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.
Site faunique	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habitat essentiel.
Site récréatif	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements et/ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.
Site d'utilité publique	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.
Site agricole	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Zone forestière et faunique	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).
Zone forestière et récréative	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.
Zone forestière de production	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources du milieu forestier et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.

* "Sur le point de l'être": signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

ANNEXE II

Classification fonctionnelle des réseaux routiers national, régional et collecteur sur le territoire de la MRC de D'Antray

Liste des routes et chemins faisant partie des classes nationale, régionale et collectrice sur le territoire de la MRC de D'Autray

RÉSEAU NATIONAL

- Autoroute 31
- Autoroute 40
- Route 138
- Route 158

RÉSEAU RÉGIONAL

- Route 347, de la route 348 à la route 158
- Route 348

RÉSEAU COLLECTEUR

- Route 347 de Saint-Damien à la route 348
- Route 349
- Route Beauparlant de Saint-Charles-de-Mandeville à la route 348
- Chemin du rang Saint-Augustin de la route Beauparlant à la route 347
- L'axe routier Chemin de ligne Sainte-Élizabeth - Chemin de ligne Saint-Pierre - Chemin du village à la Chaloupe - Chemin de ligne Grande Chaloupe - Rang Saint-Charles de Saint-Norbert à l'autoroute 31
- Chemin de ligne Saint-Henri de Lanoraie à l'autoroute 40
- L'axe routier Chemin Saint-Cuthbert (Chemin Saint-Norbert) de Saint-Cuthbert à la route 347
- Chemin de ligne Sainte-Thérèse de Saint-Viateur à la route 138
- Chemin de ligne Saint-Jacques de Saint-Barthélemy à la route 138

M.R.C. de D'AUTRAY

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

Classification Fonctionnelle du Réseau Routier

Réseau national :

Réseau régional :

Réseau collecteur :

ANNEXE III

**Délimitation territoriale projetée
des nouvelles commissions scolaires
sur le territoire de la MRC de D'Autray
(projet)**

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE **06110** DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROJETEE

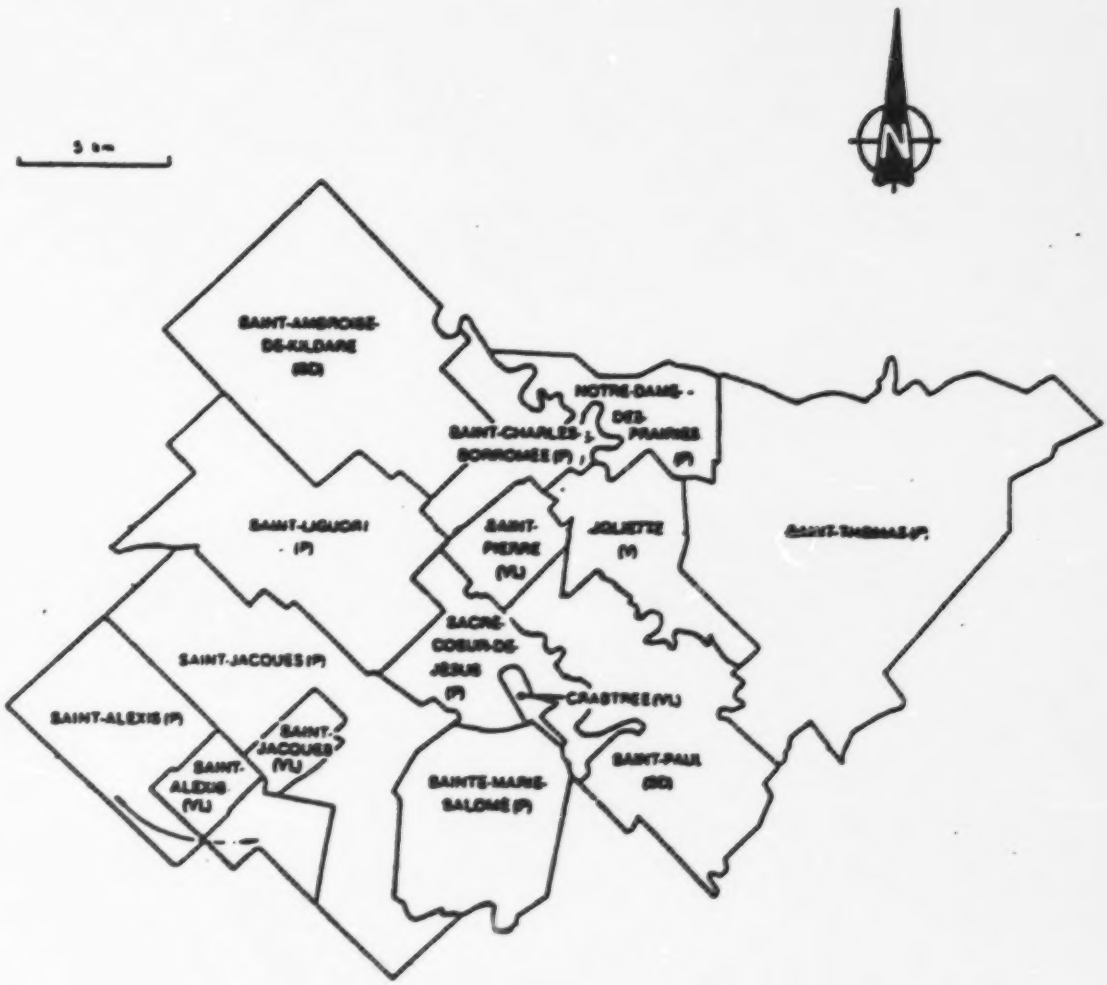

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE **06108** DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROJETEE

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE **06111** DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROJETEE

1 - SAINT-CHARLES-DE-MANDEVILLE (SD)
2 - SAINT-DIDACE (P)
3 - SAINT-GABRIEL (V)
4 - SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON (P)
5 - SAINT-CLEOPHAS (P)
6 - SAINT-BARTHELEMY (P)
7 - SAINT-VIATEUR (P)
8 - SAINT-CUTHBERT (P)
9 - SAINT-NORBERT (P)
10 - SAINTE-ÉLIZABETH (P)
11 - NOTRE-DAME-DE-LOURDES (P)
12 LA VISITATION-DE-L'ILE-DUPAS (SD))
13 - SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA (P)
14 - BERTHIERVILLE (V)
15 - SAINT-GENEVIEVE-DE-BERTHIER (P)
16 - LANORAIE-D'AUTRAY (SD)
17 - SAINT-JOSEPH-DE-LANORAIE (P)
18 - T.N.O.
19 - SAINT-MICHEL-DES-SAINTS (P)
20 - SAINT-ZENON (P)
21 - SAINT-DAMIEN (P)
22 - SAINTE-EMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE (P)
23 - SAINT-JEAN-DE-MATHA (P)
24 - SAINTE-BÉATRIX (P)
25 - SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS (P)
26 - SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS (VL)
27 - SAINTE-MÉLANIE (P)

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS

AFFAIRES CULTURELLES

Monsieur Jean-Guy Théorêt
Directeur régional
Ministère des Affaires culturelles
454, Place Jacques-Cartier
Montréal, Qué. H2Y 3B3
Tél.: (514) 873-6741

AFFAIRES MUNICIPALES

Monsieur Jean Rousseau
Monsieur Jacques Defoy
Direction générale de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Tél.: (418) 643-2080, 643-2026

Monsieur Raymond Duval
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Tél.: (418) 643-2173

Ministère des Affaires municipales
20, avenue Chauveau - Niveau 2
Québec, Qué. G1R 4J3

Madame Christiane Durand
Direction générale de l'habitation
Ministère des Affaires municipales
600, rue Fullum - 8e étage
Montréal, Qué. H2K 4L1
Tél.: (514) 873-2618

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

Monsieur Camille Caron
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
Bureau régional
91, boul. Saint-Louis
Cap-de-la-Madeleine, Qué. G8T 1E5
Tél.: (819) 375-4761

COMMUNICATIONS

Monsieur Aldor Bordeleau
Ministère des Communications
Direction de la planification
580, Grande-Allée est - 4e étage
Québec, Qué. G1R 2K2
Tél.: (418) 643-1903

ÉDUCATION

Madame France Goulet
Directrice régionale
Ministère de l'Éducation
201, Place Charles-Lemoyne
Édifice Montval - 6e étage
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 873-2132

ÉNERGIE ET RESSOURCES

Terres et Forêts

Monsieur Louis-René Pedneault
Administrateur régional
Ministère de l'Énergie et des Ressources
1255, Carré Philipps, suite 505
Montréal, Qué. H3B 3G1
Tél.: (514) 873-2140

Mines

Monsieur André Vallières
Représentant régional
Ministère de l'Énergie et des Ressources
2100, rue Drummond
Montréal, Qué. H3G 1X1
Tél.: (514) 873-8814

Énergie

Monsieur Gabriel Polisois
Direction des énergies conventionnelles
Ministère de l'Énergie et des Ressources
8, rue Cook - 1er étage
Québec, Qué. G1R 5H2
Tél.: (418) 643-4566

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

Madame Odette Duplessis
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
1033, de la Chevrotière
Édifice "G" - 16e étage
Québec, Qué. G1R 5K9
Tél.: (418) 643-7999

ENVIRONNEMENT

Monsieur Antonio Flamand
Directeur régional par intérim
Ministère de l'Environnement
5199, rue Sherbrooke est, suite 3860
Montréal, Qué.
Tél.: (514) 253-3333

HYDRO-QUÉBEC

Monsieur Jean-Claude Grégoire
Vice-Président
Hydro-Québec
Galerie des Laurentides
500, boul. des Laurentides
Saint-Antoine-des-Laurentides, Qué.
J7Z 5V4
Tél.: (819) 436-1727

INDUSTRIE ET COMMERCE

Monsieur Michel Saint-Louis
Direction de l'aide à l'implantation industrielle
Ministère de l'Industrie et du Commerce
770, rue Sherbrooke ouest - 10e étage
Montréal, Qué. H3A 1G1
Tél.: (514) 873-3570

JUSTICE ET SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Monsieur Marc-André Gosselin
Ministères de la Justice et du Solliciteur général
1200, route de l'Église - 1er étage
Sainte-Foy, Qué. G1V 4M1
Tél.: (418) 644-7092

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

Monsieur Robert Chapdelaine
Direction régionale
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
6255, 13e Avenue
Rosemont, Qué. H1X 3E6
Tél.: (514) 374-5840

OFFICE DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Madame Lyse Frenette
Office des services de garde à l'enfance
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 670-0920

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Monsieur Marcel Mecteau
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale de l'évaluation et de la planification
1005, Chemin Sainte-Foy - 5e étage
Québec, Qué. G1S 4N4
Tél.: (418) 643-9936

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Madame Suzanne Hénault
Direction de la planification
Société immobilière du Québec
475, Saint-Amable - 7e étage
Québec, Qué. G1R 4X9
Tél.: (418) 643-7718

TOURISME

Monsieur Normand Brissette
Ministère du Tourisme
Direction de l'analyse et du développement
710, Place d'Youville - 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y4
Tél.: (418) 643-6821

TRANSPORTS

Monsieur Gilles Plouffe
Directeur
Direction régionale 06-4
Ministère des Transports
85, rue de Martigny ouest - 3e étage
Case postale 720
Saint-Jérôme, Qué. J7Y 3R8
Tél.: (202) 436-8616

Gouvernement du Québec
Ministère des
Affaires municipales